

Votre contrat est constitué des conditions générales et particulières

- ☐ les conditions générales décrivent l'ensemble des garanties pouvant être souscrites,
- □ les conditions particulières que vous avez signées, précisent la date d'effet du contrat, l'adresse des biens assurés, leur descriptif, les réponses apportées par vous aux questions posées, ainsi que les garanties choisies par vous.

Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), et par le Code des assurances.

La loi et la langue applicables au présent contrat sont françaises.

Sommaire

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (LEXIQUE)	p 4
SYNTHÈSE DE L'OFFRE PROPOSÉE	p 10
PROTECTION DE VOTRE HABITATION	p 11
Les biens assurés	n 11
Les garanties de votre habitation	
- l'incendie, les risques annexes, l'explosion, la tempête	
- le dégât des eaux	•
- les catastrophes naturelles, les catastrophes technologiques	p 15
- le vol et le vandalisme intérieur	p 16
- le vandalisme extérieur	
- le bris de vitre immobilier	
- le bris de vitre mobilier - les dommages électriques mobilier	
- le déménagement	
	•
RESPONSABILITÉS CIVILES ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	•
Responsabilités civiles	
 la responsabilité civile vie privée y compris activités rémunérées la responsabilité civile vacances, fêtes familiales, villégiature 	
- les responsabilités civiles liées à votre habitation	
La défense de vos intérêts	•
- la défense pénale suite à accident	
- le recours suite à accident	p 29
- la protection juridique du propriétaire en cas d'expropriation ou de nuisances	p 30
ASSISTANCE ET SERVICES	p 33
- l'assistance après sinistre	
- l'accompagnement psychologique	
- le transfert des enfants et garde des animaux domestiques	
- le relogement - le remboursement de prêt « zéro jours sans logement »	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·
LES RENFORTS	
- le renfort installations extérieures	
- le renfort évènements climatiques - le renfort mobilier plus	
- le renfort valeur à neuf mobilier	
- le renfort vol en tous lieux de vos matériels de loisirs	
- le renfort immobilier et services étendus	
LES OPTIONS COMPLEMENTAIRES	n 42
- l'option location et échange de logement	
- l'option revente	
- l'option assurance des habitants	p 45
QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	n 47
Comment êtes-vous indemnisé ?	
	•
CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS	•
OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?	p 56
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	p 57
LES CLAUSES PARTICULIÈRES	p 65
LE TABLEAU DES GARANTIES	p 67
FICHE D'INFORMATION (LOI N°2003-706 DU 1er AOÛT 2003)	p 71

LEXIQUE

Accident

Evénement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels, ou immatériels.

Actes de terrorisme

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

Animaux domestiques

Animaux familiers de compagnie vivant habituellement auprès de l'homme ainsi que les animaux de bassecour et de ferme.

Ne sont pas considérés comme des animaux domestiques :

- les animaux exotiques et sauvages y compris les NAC (nouveaux animaux de compagnie) animal d'espèce non domestique, dont l'acquisition ou la détention et/ou la reproduction sans but lucratif, est interdite ou soumise à réglementation parce que dangereuse ou protégée ou déséquilibrant la faune locale,
- les animaux destinés à une exploitation agricole ou à l'élevage à but lucratif.

Appareil électrique

• À caractère mobilier

machine ou matériel électroménager ou électronique.

• À caractère immobilier

- installations et équipements de production et de diffusion de chauffage et d'eau chaude, d'électricité, alarme, climatisation, ventilation, ballon d'eau chaude, adoucisseur d'eau, pompe à chaleur,
- moteurs électriques ou électroniques des stores, volets, portes ou portail,
- borne de recharge pour voiture électrique,
- éclairage extérieur solidaire aux bâtiments assurés.

Appartement

Votre habitation est un appartement si elle n'occupe pas la totalité de l'immeuble où elle se trouve.

Assuré

- a) Le souscripteur, le co-souscripteur, son conjoint non séparé ou son concubin ou la personne liée au souscripteur par un PACS, les colocataires.
- b) Les personnes vivant en permanence et à titre gratuit au domicile précisé aux conditions particulières.
- c) Leurs enfants célibataires, ou non liés par un PACS, ne vivant pas en permanence au domicile :
 - s'ils sont mineurs et que le parent ayant la qualité d'assuré n'en a pas la garde,
 - s'ils sont scolarisés, étudiants ou apprentis,
 - s'ils sont handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité,
 - s'ils effectuent leur service civil volontaire.
 - « Vous » désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré (les sous locataires n'ayant eux, pas la qualité d'assuré).

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS Cedex 9 (ci-après dénommées ensemble MMA)

Pour la garantie protection juridique du propriétaire :

Covéa Protection Juridique

Société anonyme au capital de 88 077 090,60 euros - RCS Le Mans 442 935 227

Siège social : 33 rue de Sydney 72045 LE MANS Cedex 2

Entreprises régies par le Code des Assurances.

« Nous » désigne dans le contrat l'assureur ou l'assisteur, selon les prestations.

Attentat

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Autrui

Personne ne répondant pas à la définition d'assuré.

Avenant

Document constatant une modification de votre contrat.

Bâtiment

Construction couverte, close ou non, ancrée scellée ou fixée au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.

Bâtiment principal

Selon la nature du bien :

- bâtiment à usage d'habitation et ses locaux attenants, avec ou sans communication, hors dépendances, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières,
- appartement situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Château ou bien assimilé

Il s'agit de bâtiments qui constituent :

- des édifices ou demeures seigneuriales, royales (castelet, châtelet),
- des forteresses (donjon, citadelle),
- des palais,
- des monuments religieux (abbaye, clocher) ou des beffrois.

Collection

Réunion d'objets :

- de même nature ou même origine ayant un rapport entre eux,
- et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs, professionnels ou amateurs, de publications spécialisées,
- et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté.

Colocataire

Co-signataire et co-titulaire du bail conclu hors lien conjugal (mariage, concubinage, pacs) sur l'habitation assurée par le présent contrat.

Conditions générales

C'est le présent document qui précise les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat.

Conditions particulières

Document que vous avez signé à la souscription ou en cas d'avenant et qui précise les caractéristiques de votre habitation ainsi que les garanties que vous avez choisies.

Cyber harcèlement

Harcèlement en ligne, s'effectuant via internet ou par les réseaux sociaux

Défaut d'entretien

- d'un bien immobilier

Inaction imputable au propriétaire, absence de mesure de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la menace de ruine de tout ou partie des biens immobiliers, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction.

- d'un bien mobilier

Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

Dépendances

Ensemble de bâtiments et locaux non attenants au bâtiment principal, clos ou non, ancrés, scellés ou fixés au sol.

Pour les appartements : Ensemble des locaux couverts, clos ou non, ancrés, scellés ou fixés au sol, non communiquant avec l'appartement, qui ne constituent pas un appartement.

Dommage

Il s'agit des dommages suivants :

- dommage corporel : atteinte à l'intégrité physique des personnes,
- dommage matériel : détérioration, destruction ou disparition d'un bien et toute atteinte physique à un animal,
- dommage immatériel: préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages matériels ou corporels garantis.

Dôme de piscine

Couverture et parois constituées de panneaux vitrés ou translucides, fixes, amovibles ou télescopiques, destinée à protéger la piscine, ancrée et fixée au sol, quelles que soient sa taille ou sa surface, hors véranda

Dressing

Espace spécifiquement aménagé et dédié uniquement au rangement des habits et des accessoires vestimentaires.

Eaux de ruissellement

L'Eau de ruissellement désigne les eaux pluviales qui s'écoulent temporairement et instantanément à la surface du sol suite à une averse, un orage.

Echange de logement

Prêt occasionnel de la résidence principale ou secondaire en échange du prêt respectif de la résidence d'un autre vacancier, directement entre particuliers ou par l'intermédiaire d'une plateforme collaborative. Cette activité d'échange de logement doit être déclarée au contrat.

Echéance

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

Embellissements

Les placards, peintures, vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux-plafonds, sous-plafonds ainsi que tous revêtements collés aux sols, murs et plafonds. **Toutefois, les ornements architecturaux, les carrelages et parquets ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens immobiliers.** Tous les éléments de cuisine, de salles de bains ou de salles d'eau, fixés aux sols, aux murs ou aux plafonds, quel que soit le mode de fixation, sont des embellissements. En revanche, les éléments non fixés ainsi que les appareils électroménagers (y compris encastrés), ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens mobiliers.

Si vous êtes locataire les embellissements sont ceux que vous avez réalisés à vos frais ou repris avec un bail en cours, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Evènement

Fait générateur susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs garanties.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Fait générateur

Événement, fait, situation susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit que l'assuré subit ou cause à un tiers.

Franchise

Part des dommages restant à la charge du bénéficiaire de l'indemnité et déduite du montant dû en cas de sinistre.

Habitation

Résidence où vous logez (bâtiment principal), définie aux conditions particulières.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.). Cet indice sert à faire évoluer automatiquement vos montants de garanties.

Indice d'échéance

Valeur de l'indice au 30 juin de l'année civile précédant l'échéance.

Indice de souscription

Valeur de l'indice au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription de votre contrat. Cet indice est indiqué aux conditions particulières.

Inhabitation annuelle

Votre contrat a été établi et votre cotisation a été calculée compte tenu de la durée de l'inhabitation annuelle de votre habitation. En cas de sinistre, cette inhabitation s'apprécie sur la période de 12 mois qui précède le sinistre.

Les périodes d'absences occasionnelles n'excédant pas 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte, pour estimer cette durée d'inhabitation.

Pendant votre absence le passage d'une personne dans les bâtiments assurés n'interrompt pas la durée d'inhabitation, seule la nuitée d'un tiers autorisé interrompt l'inhabitation.

Installations domestiques produisant de l'énergie électrique :

Toute installation domestique produisant de l'énergie électrique soumise à déclaration et/ou autorisation administrative, notamment les panneaux photovoltaïques et les éoliennes.

Litige

Action amiable ou judiciaire faite par ou contre vous.

Local attenant

Bâtiment contigu c'est-à-dire jouxtant l'habitation avec ou sans communication avec celle-ci, sans pièce d'habitation.

Location d'une ou plusieurs pièce(s)

Mise à disposition d'une ou plusieurs pièce(s) de l'habitation à destination de locataire(s), en résidence principale ou secondaire.

Sont concernées : les locations de pièce(s) à l'année, les chambres d'hôtes dans la limite de 5 pièces et 15 personnes, les locations touristiques temporaires. Cette activité de location doit être déclarée au contrat quelle que soit la durée de location et la fréquence.

Ne sont pas couverts : les biens destinés exclusivement et entièrement à la location, le loueur en meublé professionnel.

Maison

Votre habitation est une maison si elle occupe la totalité de l'immeuble où elle se trouve. Ce n'est pas un château.

Toutefois, une maison dont certaines pièces principales sont données en location ou sous- location, conserve la qualité de maison (leur usage locatif doit cependant être déclaré à la souscription).

Maladie

Toute altération subite de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Marchandise

Tous objets destinés à être vendus ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Matériel professionnel

Matériel appartenant ou confié à l'assuré dans le cadre d'une activité professionnelle ; les marchandises ne sont pas considérées comme du matériel professionnel.

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Mobilier et matériel de jardin

Bien à caractère mobilier conçu pour être utilisé à l'extérieur des bâtiments et destiné à rester dans un jardin, plantations en jardinières et accessoires des équipements sportifs à usage privé.

Mur de soutènement

Ouvrage de maçonnerie destiné à contenir, soutenir et s'opposer aux poussées d'un terrain situé en amont.

Objet à risque de vol

Sont considérés comme objets à risque de vol :

- quelle que soit leur valeur :
 - les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie.
- si leur valeur unitaire excède 1 600 €:
 - les montres de valeur, la bagagerie et les sacs de luxe, les bibelots, objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, ménagères en plaqué argent,
- les collections (hors collection de vin)
- si la valeur unitaire est supérieure à 8 000 € :
 - les meubles anciens d'époque.

Pour ces objets à risque de vol, la garantie « Vol » est limitée au capital que vous avez choisi et qui est indiqué aux conditions particulières.

Ornements architecturaux

Un ornement est une sculpture, une partie décorative, utilisée pour embellir des parties extérieures ou intérieures de bâtiments. Il peut être ciselé dans la pierre, le bois ou un métal précieux, formé avec du plâtre, de la céramique, de la ferronnerie, de l'argile, peint ou imprimé sur une surface.

Pièce principale

Pièces de plus de 9 m² au sol destinées à l'habitation ou aux loisirs, meublées ou non, même si elles sont situées dans un comble ou en sous-sol

Une erreur n'excédant pas 10% de la surface réelle est tolérée, en cas de sinistre.

Ne sont pas des pièces principales :

- cuisine, arrière cuisine,
- entrée, palier, cage d'escalier, dégagement, couloir,
- buanderie, lingerie, dressing,
- chaufferie, salles d'eau, salles de bain, wc,
- cellier, cave, grenier,
- véranda.
- les mezzanines meublées ou non, desservant une ou plusieurs pièces principales.

Pour les pièces à usage mixte, c'est la destination principale de la pièce qui est retenue, à titre d'exemple :

- un séjour avec une cuisine ouverte est considéré comme un séjour,
- une chambre avec une salle de bain ouverte est considérée comme une chambre,
- une chambre avec dressing ouvert est considérée comme une chambre.

La surface totale au sol est prise en compte, sans déduction des m² de la cuisine, de la salle de bain ou d'eau, du dressing, cellier, lingerie.

Piscine non amovible

Piscine intérieure ou extérieure, non amovible, totalement ou partiellement enterrée ou scellée sur sol ou chape ainsi que les piscines hors sol, installées en permanence.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

Recherches de fuites

Intervention sur les biens immobiliers (conduites, cloisons, plafonds, planchers...) ou nécessaire pour détecter ou accéder à la fuite.

Recommandé

Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr

Serre

Construction en panneaux translucides où l'on cultive des plantes afin de les garantir du froid.

Sinistre

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

- pour les garanties de responsabilité : tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- pour les autres garanties : réalisation pendant la durée de validité du contrat de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Souscripteur

Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur.

Sous-sol :

Toute pièce ou niveau qui se situe partiellement ou intégralement en-dessous du sol.

Superficie développée du bâtiment principal

Superficie obtenue en totalisant l'ensemble des superficies au sol (hors épaisseur des murs), de chaque niveau de l'habitation, des locaux attenants, de la véranda, hors sous-sol et hors combles, sauf lorsque les combles comprennent une ou des pièces principales. Dans ce cas, il convient d'ajouter la superficie de la ou des pièces principales si l'aménagement est partiel et la totalité de la superficie du niveau si l'aménagement est total.

Une tolérance n'excédant pas 10% de la superficie déclarée est acceptée en cas de sinistre.

Superficie développée des dépendances

Superficie obtenue en totalisant l'ensemble des superficies au sol (hors épaisseur des murs), de chaque niveau, hors sous-sol et hors combles, sauf lorsque les combles comprennent une ou des pièces principales. Dans ce cas, il convient d'ajouter la superficie de la ou des pièces principales si l'aménagement est partiel et la totalité de la superficie du niveau si l'aménagement est total.

Une tolérance n'excédant pas 10% de la superficie déclarée est acceptée en cas de sinistre.

Support durable

Au sens du contrat, tout instrument permettant le stockage, la reproduction exacte, et la transmission des informations tel que le papier, les clés USB, les CD-Rom, et les courriels ; les sms ne sont pas considérés comme des supports durables.

Tableau des garanties

Description des limites des garanties proposées et des franchises applicables (page 67 à 70).

Tempête

Action directe du vent ou du choc d'un objet renversé ou projeté par le vent. Pour qu'il y ait tempête, il faut que :

- soit la vitesse du vent enregistrée à la station météorologique la plus proche du bien immobilier endommagé soit supérieure à 100 km/h,
- soit l'événement ait endommagé d'autres bâtiments de bonne construction dans la commune du bien immobilier endommagé ou dans les communes avoisinantes.

Vandalisme :

Dégradation, détérioration ou destruction, volontaire et gratuite, d'un bien assuré.

Valeur vénale d'un bâtiment

Valeur de vente du bâtiment au jour du sinistre, plus les frais de déblais et de démolition, moins la valeur du terrain nu.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque ou caravane même non attelée. Sont considérés notamment comme tel les tondeuses autoportées (microtracteurs) et les engins de déplacement personnels motorisés tels que trottinette électrique, monoroue, gyropode, gyroskate, hoverboard...

Les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance en application de l'article L211-1 du code des assurances doivent être garantis par un contrat spécifique.

Véranda

Pièce en saillie et dont la couverture est constituée de panneaux vitrés ou translucides. La véranda ne constitue pas une pièce principale. Sa superficie au sol doit être déclarée au contrat.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.

Vous

« Vous » désigne dans le présent document toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas, « vous » désigne le souscripteur.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE PROPOSÉE

Vos garanties choisies figurent aux conditions particulières.

FORMULES	F1	F2	F3
Protection de votre habitation			
L'incendie, les risques annexes, l'explosion, la tempête	/	1	1
Le dégât des eaux	1	1	1
Les catastrophes naturelles et technologiques	/	1	1
Le vol et le vandalisme intérieur		1	1
Le vandalisme extérieur		1	1
Le bris de vitre immobilier	/	1	1
Le bris de vitre mobilier			1
Les dommages électriques mobilier			1
Le déménagement	1	1	1
Responsabilités civiles et défense de vos intérêts			
La responsabilité civile vie privée*	/	1	1
La responsabilité civile activités rémunérées	(OPTIO	N
La responsabilité civile vacances, fêtes familiales, villégiature	/	1	1
Les responsabilités civiles liées à votre habitation	/	1	1
La défense pénale et recours suite à accident	/	1	1
La protection juridique du propriétaire (expropriation et nuisances)	(OPTIO	N
Assistance et services			
L'assistance après sinistre	1	1	1
L'accompagnement Psychologique	1	1	1
Le transfert des enfants et garde des animaux			1
Le relogement	1	1	1
Le remboursement de prêt « zéro jours sans logement »			1
RENFORTS EN OPTION			
Installations extérieures	0	0	О
Évènements climatiques	0	0	О
Mobilier Plus	0	0	
Valeur à neuf mobilier			О
Vol en tous lieux de vos matériels de loisirs		0	О
Immobilier et Services Etendus			0
OPTIONS COMPLEMENTAIRES			
La Location et échange de logement		OPT	ION
La revente cause familiale, la revente cause extérieure			OPTION
'assurance des Habitants OPTION			V
FRANCHISES selon la formule et le type de bien assuré. Le montant de votre franchise est indiquée sur vos conditions particulières			
0 €, 137 €, 274 €, 1000 €, 2000 €, 3000 €			
*Pour les risques dont l'inhabitation est supérieure à 90 jours, la garantie responsabilité civile vie privée est en option.			

PROTECTION DE VOTRE HABITATION

LES BIENS ASSURÉS

Ce qui est garanti

LES BIENS IMMOBILIERS

Si vous êtes propriétaire

- Les biens immobiliers vous appartenant situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières :
 - les bâtiments désignés aux conditions particulières,
 - pour les appartements, sans désignation aux conditions particulières :
 - les dépendances d'appartement situées dans le sous-sol de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles contigus à celui-ci, dans lequel se trouve votre appartement désigné aux conditions particulières,
 - les box ouverts et parkings, souterrains ou aériens, à l'adresse de l'appartement ou à une autre adresse.
 - si vous êtes copropriétaire, la part de construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et votre quote-part des parties communes,
 - les biens à caractère immobilier situés à l'intérieur, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction,
 - les biens à caractère immobilier destinés à clore et couvrir les bâtiments assurés (y compris les gouttières),
 - les installations et aménagements extérieurs privatifs à caractère immobilier attenants ou solidaires aux bâtiments assurés (terrasse, escalier, stores...),
 - les murs de soutènement des bâtiments situés à la même adresse,
 - les clôtures non végétales et les portails motorisés ou non,
 - les embellissements,
 - les installations et équipements à caractère immobilier destinés à alimenter les bâtiments assurés en eau, électricité, chauffage, climatisation, son et image,
 - les installations, équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées à caractère immobilier,
 - les installations domestiques produisant de l'énergie électrique, si elles sont déclarées au contrat,
 - la piscine non amovible, le dôme, **si vous les avez déclarés au contrat**, ainsi que les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, l'entretien, la protection, la sécurité de la piscine.
- Les biens immobiliers vous appartenant situés à une autre adresse :
 - les dépendances à condition qu'elles soient désignées aux conditions particulières et utilisées à des fins non professionnelles.

Si vous êtes locataire, colocataire ou occupant

• Les biens immobiliers énumérés ci-dessus sont garantis lorsque votre responsabilité est engagée dans les conditions mentionnées au titre de la garantie responsabilité civile liée à votre habitation.

LES BIENS MOBILIERS

Les biens mobiliers contenus dans les bâtiments assurés (y compris les animaux domestiques, le matériel professionnel, les engins de jardinage autotractés ou autoportés d'une puissance inférieure à 20 CV, les jouets auto- moteurs dont la vitesse n'excède pas 6 km/h et les fauteuils automoteurs d'handicapés).

Les biens mobiliers temporairement hors du lieu de l'assurance s'ils sont situés dans un bâtiment.

Les accessoires mobiliers de la piscine si elle a été déclarée au contrat.

Ce qui est garanti (suite)

LES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Renfort en option pour l'assurance habitation n°1 à n°3

Si vous avez souscrit le RENFORT INSTALLATIONS EXTERIEURES, sont garantis les biens suivants, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières (hors terrain non bâti à une autre adresse) :

A caractère mobilier

- votre abri de jardin, non ancré, non scellé et non fixé au sol,
- votre serre non ancrée, non scellée et non fixée au sol,
- votre mobilier et matériel de jardin destiné à rester dans le jardin (y compris robot tonte),
- les piscines, spas, jacuzzis, saunas et hammams extérieurs amovibles et leur équipement, y compris électrique.

A caractère immobilier

- votre terrain de tennis à usage privé et sa clôture,
- vos installations, (y compris électriques) et aménagements privatifs, extérieurs, à caractère immobilier :
 - non attenants ou non solidaires des bâtiments assurés, ancrés au sol dans des fondations, soubassement ou dés de maçonnerie, ou scellés à un mur et ne constituant pas un bâtiment (tels qu'une terrasse ou pergola non attenante au bâtiment ou un barbecue maçonné),
 - les murs non solidaires des bâtiments (hors murs de clôture et clôtures non végétales),
- vos arbres et plantations en sol, s'ils ont été plantés au moins deux ans avant le sinistre,
- le revêtement de vos allées,
- les spas, jacuzzis, saunas et hammams extérieurs non amovibles et leur équipement, y compris électrique.

Ce que nous n'assurons pas

Les biens suivants :

- les bâtiments répondant à la définition de château ou bien assimilé,
- le terrain, son revêtement, les pelouses, et les murs de soutènement du terrain non bâti situé à une autre adresse,
- les espèces, chèques, cartes de crédit, cartes bancaires, titres, billets et autres valeurs similaires,
- le contenu des boites aux lettres,
- tous les véhicules terrestres à moteur, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée,
- les voiliers, les bateaux et les engins nautiques à moteur,
- les dommages subis par les arbres et plantations destinés à une exploitation commerciale,
- les arbres et plantations situés sur un terrain de plus de 5 hectares,
- les tunnels et les abris en matière plastique,
- les installations domestiques produisant de l'énergie si elles n'ont pas été déclarées au contrat,
- les panneaux photovoltaïques dont la puissance excède 9 kwc,
- les éoliennes dont la puissance excède 50 KW ou dont la hauteur excède 35 mètres,
- la piscine, le matériel servant à son fonctionnement et à l'entretien, le dôme, non déclarés au contrat,
- les dépendances, à la même adresse ou à une autre adresse, non déclarées au contrat sauf les dépendances situées en sous-sol de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles contigus à celui-ci, dans lequel se situe votre appartement,
- les bâtiments de moins de 5 ans lors de la souscription du contrat, et construits sans permis de construire, dès lors que l'assuré avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du caractère obligatoire de ce permis,
- les bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté péril ou d'insalubrité.

LES GARANTIES DE VOTRE HABITATION

L'INCENDIE, LES RISQUES ANNEXES, L'EXPLOSION, LA TEMPÊTE

L'assurance habitation n° 1 à n° 3

Ce qui est garanti

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par les biens assurés à la suite :

- d'un incendie, d'une explosion,
- d'une tempête, de la pluie ou de la neige ayant pénétré dans le bâtiment détérioré par la tempête, lorsque ces deux dernières Intempéries surviennent dans les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment,
- de dommages consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme, visé par la loi du 23 janvier 2006,
- du choc direct d'un véhicule terrestre, identifié ou non, dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou d'objets tombant de cet appareil,
- d'un dégagement accidentel de fumée,
- de la chute directe de la foudre sur les biens assurés, de surtension ou sous-tension, d'un court-circuit, y compris :
 - sur les canalisations électriques immobilières et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure,
 - sur les appareils électriques à caractère immobilier situés dans les bâtiments assurés ou situés à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidaires de ces bâtiments.
 - sur les portails motorisés, solidaires ou non des bâtiments assurés.
 - sur les équipements électriques de la piscine, si vous l'avez déclarée au contrat.

Ne sont pas assurés dans ce cas les dommages aux appareils électriques à caractère mobilier. Ceux-ci sont couverts par la garantie « Dommages électriques mobiliers » si vous avez souscrit cette garantie.

Ce que nous n'assurons pas

- Les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparation indispensable vous incombant et connus de vous, sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure.
- · Les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre
- Le bâtiment principal ou les dépendances :
- clos ou couverts, au moyen de bâches (sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien),
- clos ou couverts en plaques métalliques ou plastiques non tirefonnées.
- Les biens mobiliers :
 - se trouvant dans les bâtiments dont l'exclusion est prévue ci-dessus.
- Les dommages subis par les arbres et plantations résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage.

LE DÉGÂT DES EAUX

L'assurance habitation n° 1 à n°3

Ce qui est garanti

Nous indemnisons les dommages matériels d'origine accidentelle subis par les biens assurés lorsque ces dommages résultent :

- de fuites ou débordements accidentels :
 - des installations de chauffage central,
 - des appareils à effet d'eau (lave linge, lave vaisselle...) ou des appareils sanitaires reliés au circuit de distribution et d'évacuation d'eau (baignoires, lavabos...),
- de fuites, ruptures ou débordements des chêneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,
- de fuites ou ruptures de conduites d'eau ou d'évacuation intérieures,
- de fuites ou ruptures de conduites d'eau ou d'évacuation, extérieures, non souterraines ou non encastrées.
- d'infiltrations au travers des toitures ou des joints d'étanchéité des installations sanitaires,
- de l'engorgement ou du refoulement des égouts,
- du renversement ou bris d'un aquarium,
- du dégât des eaux consécutif au gel des canalisations, robinets et appareils de chauffage, situés à l'intérieur des bâtiments assurés.

Nous indemnisons également les frais suivants consécutifs à un dégât des eaux garanti (lorsque des dommages dus à cet évènement sont constatés à l'intérieur des biens assurés) :

- les frais de recherche de fuites d'infiltrations ou d'engorgements d'eau y compris les frais de remise en état consécutifs à l'intérieur des locaux assurés,
- les frais de réparation de la fuite d'une conduite.

Important : l'indemnité sera versée après que vous ayez fait exécuter les réparations des fuites, des infiltrations et des engorgements à l'origine des dommages.

Ce que nous n'assurons pas

- Les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé ou un manque de réparation indispensable vous incombant et connu de vous, sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure ou s'il s'agit d'un défaut d'étanchéité des installations sanitaires.
- Les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre.
- Les frais de réparation des toitures et terrasses à l'origine du sinistre.
- Les frais de réparation de la fuite d'un appareil de chauffage ou d'un appareil électrodomestique et le remplacement de ces derniers.
- Les frais de réparation de la fuite des conduites situées à l'extérieur d'un bâtiment.
- Les bâtiments clos ou couverts, au moyen de bâches sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.
- Les dommages causés par des champignons ou des moisissures.
- Les dommages aux murs de soutènement (solidaires ou non aux bâtiments assurés) du fait des poussées hydrostatiques.
- Les dommages dus au débordement de fosses septiques.
- Les infiltrations à travers les façades, les murs, y compris les cheminées, les balcons saillants.
- · Les dommages de fuites ou débordements accidentels de liquides autre que l'eau.
- Les évènements couverts au titre du renfort Evènements climatiques, notamment les dommages dus aux débordements de sources, cours d'eau, eaux de ruissellements ainsi que les frais de réparation des conduites, robinets et appareils endommagés par le gel, sauf si vous l'avez souscrit.
- Les dommages résultant d'une catastrophe naturelle résultant de la loi du 13 juillet 1982 et pris en charge au titre de cette garantie.
- · Les dommages subis par les biens assurés au titre du renfort installations extérieures.

Les mesures de prévention contre le gel

Si les installations d'eau sont placées sous votre surveillance, vous devez :

• calorifuger les conduites situées dans les locaux non chauffés (combles, greniers, garages...).

Entre le 1er novembre et le 15 avril de chaque année, lorsque l'inhabitation des locaux assurés est supérieure à 8 jours consécutifs et s'ils ne sont pas chauffés, vous devez :

• interrompre toute distribution d'eau et vidanger tous les circuits d'eau.

Cette obligation s'applique également aux installations de chauffage central, sauf si vous utilisez un liquide antigel conformément aux préconisations du fabricant.

• si l'inhabitation annuelle est supérieure à 90 jours, fermer le robinet d'arrêt principal.

Si un sinistre est dû à l'inobservation de ces mesures (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'inhabitation annuelle, dans l'année précédant le sinistre, est :

- maximum de 90 jours, une franchise, dont le montant est indiqué au tableau des garanties, est déduite du montant de l'indemnité.
- excède 90 jours, l'indemnité de sinistre est réduite de 50%, avant déduction du montant de la franchise indiqué au tableau des garanties.

LES CATASTROPHES NATURELLES, LES CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

L'assurance habitation n° 1 à n°3

Ce qui est garanti

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par les biens assurés lorsque ces dommages résultent :

- d'une catastrophe naturelle imputable à un agent naturel d'une intensité anormale dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982 :
 - lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
 - après publication au journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie catastrophe naturelle couvre le coût de ces dommages à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion de risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les biens professionnels couverts dans la limite des conditions générales ou clauses particulières, le montant de la franchise est calculé conformément aux dispositions particulières aux franchises catastrophes naturelles.

• d'une catastrophe technologique, imputable à l'accident d'une installation classée autre que nucléaire ou au transport de matières dangereuses ou causé par un réservoir de stockages de gaz naturel d'hydrocarbures ou de produits chimiques dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 2003 : lorsque plus de 500 logements ont été rendus inhabitables et après publication au journal officiel de la République française.

La garantie catastrophe technologique couvre les seuls biens immobiliers à usage d'habitation et les biens mobiliers, placés à l'intérieur ainsi que les matériels professionnels couverts dans la limite des conditions générales ou clauses particulières.

L'indemnisation au titre de la garantie catastrophe technologique intervient :

- sans expertise lorsque le montant correspondant au descriptif des dommages est inférieur à 2 000 € pour les dommages aux biens autres que les véhicules,
- avec une expertise simple lorsque le montant correspondant au descriptif des dommages est compris entre 2 000 et 100 000 € pour les biens autres que les véhicules.

LE VOL ET LE VANDALISME INTÉRIEUR

L'assurance habitation n° 2 à n°3

Ce qui est garanti

Nous indemnisons:

- le vol et la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol :
 - des biens mobiliers assurés y compris les objets à risque de vol définis ci-après et des biens à caractère immobilier, à **l'intérieur des bâtiments assurés**.
 - des équipements, des accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de la piscine assurée lorsque les voleurs ont également commis un vol ou une tentative de vol indemnisés, des biens ci-dessus.
 - des biens assurés au titre du renfort « Installations extérieures » si vous l'avez souscrit, lorsque les voleurs ont également commis un vol ou une tentative de vol indemnisés par la garantie Vol.
- l'acte de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés. Les dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux consécutifs à un acte de vandalisme sont indemnisés au titre des garanties « Incendie et risques annexes » et « Dégâts des eaux ».

Cette garantie s'applique exclusivement si le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme sont commis :

- par effraction c'est-à-dire le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture des bâtiments assurés. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues.
- par escalade, directe des bâtiments où se trouvent les biens assurés, c'est-à-dire le fait de s'introduire par toute ouverture non destinée à servir d'entrée, le seul franchissement de murs de clôture ou d'enceinte distants de ces bâtiments ne constitue pas une escalade directe des bâtiments.
- par agression c'est-à-dire violence ou menaces de violences sur vous-même ou les personnes présentes dans les lieux,
- par une personne se présentant sous une fausse identité ou une fausse qualité à vous-même, aux personnes vivant habituellement avec vous ou à vos employés,
- par introduction ou maintien clandestin dans les bâtiments assurés, c'est-à-dire vol à votre insu alors que vous étiez présents dans les lieux,
- par vos locataires ou sous-locataires à l'année,
- par vos employés,
- à l'occasion de l'incendie de vos biens immobiliers.

Nous indemnisons également les mesures de sauvegarde et de prévention que vous prenez à titre provisoire pour éviter un nouveau sinistre, en attendant la réparation définitive des détériorations immobilières.

Pour le vandalisme, il faut avoir respecté les mesures contre le vol précisées pages 18 et 19, si elles sont imposées par votre contrat.

LES OBJETS À RISQUE DE VOL

Sont considérés comme objets à risque de vol :

- quelle que soit leur valeur :
 - les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie.
- si leur valeur unitaire excède 1 600 €:
 - les montres de valeur, la bagagerie et les sacs de luxe, les bibelots, objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, ménagères en plaqué argent,
- les collections (hors collection de vin),
- si la valeur unitaire est supérieure à 8 000 € :
 - les meubles anciens d'époque.

Pour ces objets à risque de vol, la garantie « Vol » est limitée au capital que vous avez choisi et qui est indiqué aux conditions particulières.

IMPORTANT: si l'inhabitation annuelle est supérieure à 90 jours, la garantie « Vol » sur les objets à risque de vol est limitée aux périodes pendant lesquelles l'habitation est occupée. Si vous avez souscrit la Clause Particulière N° 39, cette restriction de garantie ne s'appliquera qu'aux bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines et orfèvrerie.

AUTRES BIENS GARANTIS POUR LE PROPRIÉTAIRE

Pour le propriétaire la garantie vol est étendue aux biens assurés suivants :

- installations et équipements à caractère immobilier destinés à alimenter les biens immobiliers assurés en eau, électricité, chauffage, climatisation, son et image,
- les installations domestiques produisant de l'énergie électrique déclarées au contrat,
- biens à caractère immobilier destinés à clore et couvrir les bâtiments assurés (y compris les gouttières),
- vol des portails, motorisés ou non, formant clôture.

Ce que nous n'assurons pas

- Les vols commis par votre conjoint, vos ascendants, descendants, ou par d'autres personnes habitant avec vous.
- Les vols commis par les colocataires entre eux.
- Les biens déposés dans des casiers à skis situés dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants.
- Les objets à risque de vol situés dans les dépendances et locaux attenants sans communication directe avec l'habitation principale.
- Les biens déposés dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants.
- Les objets à risque de vol appartenant à vos invités.
- La tentative de vol, le vol et l'acte de vandalisme commis par vos locataires ou vos occupants temporaires, ils sont garantis au titre de l'option location et échange de logement si vous l'avez souscrite.

Protections et obligations de l'assuré

Protections de base exigées pour l'habitation, ses locaux attenants et les dépendances assurées au contrat : les portes extérieures, les portes de garage, de cave non communicantes avec l'habitation doivent être équipées d'un système de fermeture à clé ou électronique, sauf cadenas.

ATTENTION

Vous perdez tout droit à indemnité si le non-respect de la protection de base a permis ou facilité le vol.

Obligations de l'assuré:

Pendant toute absence de moins de 24h, vous devez :

• Fermer les fenêtres et portes-fenêtres, fermer à clés les portes extérieures des bâtiments assurés. La fermeture électrique ou électronique des portes est assimilée à une serrure.

Pendant toute absence de plus de 24 h, vous devez :

• Fermer les fenêtres et portes-fenêtres, fermer à clés les portes extérieures des bâtiments assurés. La fermeture électrique ou électronique des portes est assimilée à une serrure,

En présence de volets ou de persiennes, il est également conseillé de les fermer.

En outre, s'il est indiqué aux conditions particulières de votre contrat que la clause particulière n° 12, 20, 30, 44 ou 50 est applicable, il faut observer les mesures de protection du tableau ci-après.

Si un système d'alarme vous est imposé, vous devez le mettre en service en cas d'absence de plus de 4 heures.

Vous disposez d'un délai de 2 mois suivant la souscription de l'une de ces clauses, pour installer les moyens de protection exigés par ces clauses. En cas de retard de l'entreprise risquant d'excéder ce délai, vous devez en informer votre agent.

			ATIMENT PRINCIPAL	
NIVEAU DE PROTECTION	CP 12 (niveau 1)	CP 20 (niveau 2)	CP 30 (niveau 3)	CP 44 (niveau 4)
Fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées ou translucides et autres ouvertures dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol	soi soi	oit verre anti-effraction t du verre feuilleté reta evant au minimum d'u	u persiennes eins écarts maximum 1 3 épaisseurs, 18,5 mr urdateur d'effraction 44 ne classe de protection - en maison: alarme(1) - en appartement: alarme(1) ou porte d'entrée blindée avec cornières anti-pinces	n I-2
Portes d'accès extérieures à l'habitation, aux garages ⁽²⁾ et locaux communiquant avec l'habitation Portes de communication avec vérandas (sauf si protégées par des volets)	1 serrure Si partie vitrée ou translucide, serrure à double entrée ⁽⁴⁾		2 serrures, à double ent partie vitrée ou transluci soit 1 serrure à 3 points de condamnation, à double entrée ⁽⁶⁾ si partie vitrée ou translucide + en maison : alarme ⁽¹⁾ + en appartement :	

⁽¹⁾ Système d'alarme installé par un professionnel avec télésurveillance ou 3 numéros d'appels vers d'autres résidences principales ou vers des téléphones

- (2) La fermeture électrique ou électronique des portes de garage est considérée comme conforme.
- (3) Le verre feuilleté est composé de deux ou plusieurs vitrages assemblés entre eux à l'aide d'un ou plusieurs films de butyral de polyvinyle de 0,38 mm.
- (4) Une serrure est dite « à double entrée » lorsque le fonctionnement du pêne est obtenu tant du côté extérieur que du côté intérieur par une clé.

ATTENTION

mobiles et en fonctionnement.

Votre indemnité de sinistre sera réduite de 50%, dès lors que le vol est dû au non-respect des conditions de garantie suivantes :

- conformité d'un ou plusieurs des moyens de protection exigés dans les clauses ci-dessus,
- mise en service du système d'alarme en cas d'absence de plus de 4 heures, s'il est imposé au titre des mesures de protection requises,
- fermeture des volets ou persiennes, s'ils constituent le seul moyen de protection, pour toute absence de plus de 24 heures, sauf accident ou maladie empêchant votre retour ou cas de force majeure.

Vous perdez tout droit à indemnité, si vous avez répondu faussement disposer d'un ou plusieurs des moyens de protection exigés dans les clauses de protection vol, si leur inexistence est constatée lors du sinistre.

L'inexistence est distincte du dysfonctionnement de ces moyens ou de leur disparition à l'occasion du vol.

LES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE VOL (DÉPENDANCES À LA MEME ADRESSE QUE LE BÂTIMENT PRINCIPAL)		
NIVEAU DE PROTECTION	CP 50	
Toute ouverture extérieure, autre que porte extérieure, doit être équipée :	Soit de fenêtresSoit volets ou persiennesSoit barreaux métalliques pleins écarts maxi 17 cm	

ATTENTION

Votre indemnité de sinistre sera réduite de 50%, dès lors que le vol est dû au non-respect des conditions de garantie suivantes :

- conformité d'un ou plusieurs des moyens de protection exigés dans la clause ci-dessus
- fermeture des volets ou des persiennes, s'ils constituent le seul moyen de protection, pour toute absence de plus de 24 heures, sauf accident ou maladie empêchant votre retour ou cas de force majeure.

Vous perdez tout droit à indemnité, si vous avez répondu faussement disposer d'un ou plusieurs des moyens de protection exigés dans les clauses de protection vol, si leur inexistence est constatée lors du sinistre.

L'inexistence est distincte du dysfonctionnement de ces moyens ou de leur disparition à l'occasion du vol.

LE VANDALISME EXTÉRIEUR

L'assurance habitation n°2 à n°3

Ce qui est garanti

Les dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux consécutifs à un acte de vandalisme sont indemnisés au titre des garanties « Incendie et risques annexes » et « Dégâts des eaux ».

Au titre de la garantie « Vandalisme extérieur », nous indemnisons les autres dommages matériels (tels que casse, graffitis...), subis par les biens immobiliers assurés à la suite d'un acte de vandalisme causé à l'extérieur de ceux-ci.

Il est fait application d'une franchise et d'un montant de garantie spécifiques, indiqués au tableau des garanties page 70.

Ce que nous n'assurons pas

- Le vandalisme extérieur commis par vos locataires ou vos occupants temporaires, il est garanti au titre de l'option location et échange de logement si vous l'avez souscrite.
- Le vandalisme extérieur des biens mobiliers, sauf si vous avez souscrit le renfort « installations extérieures.

LE BRIS DE VITRE IMMOBILIER

L'assurance habitation n°1 à n°3

Ce qui est garanti

Nous indemnisons le bris des vitres des éléments vitrés ou translucides du bâtiment assuré :

- les éléments de construction et de couverture y compris les vérandas,
- des portes intérieures ou extérieures, des fenêtres, porte-fenêtre, baies vitrées, cloisons de verre, gardecorps, séparation de balcon, fenêtres de toit, marquise, la couverture transparente des panneaux solaires,
- les vitraux,
- des inserts, miroirs ou crédences en verre scellés au mur.

Si vous les avez déclarés, nous indemnisons également le bris des toitures et des éléments de couverture vitrées ou translucides suivants :

- dôme de piscine,
- le bris de vitre immobilier des biens assurés au titre du renfort « Installations extérieures », si vous l'avez souscrit.
- les surfaces vitrées des appareils domestiques produisant de l'énergie électrique (panneaux photovoltaïques).

Ce que nous n'assurons pas

- Le bris consécutif à des évènements couverts au titre du renfort Evènements Climatiques, sauf si vous l'avez souscrit.
- Le bris des marbres et assimilés.
- Les vitres, vitrages, entreposés, en cours de pose, dépose ou de transport.

LE BRIS DE VITRE MOBILIER

- L'assurance habitation n°3
- Renfort en option pour l'habitation n°1 et n°2

Ce qui est garanti

Nous indemnisons dès lors que ces meubles sont situés dans les biens immobiliers désignés aux conditions particulières :

- le bris des vitres, vitrages, vitraux, marbres ou assimilés, glaces, miroirs, d'un meuble fixé au mur ou non,
- le bris des glaces, miroirs, vitraux fixés au mur ou non,
- le bris des vitres et vitrages, des appareils électroménagers y compris plaques vitrocéramiques, plaques à induction, porte de fours
- le bris d'un meuble entièrement en verre (table, étagère),
- les dommages au mobilier lorsque ces dommages sont directement causés par le bris des éléments ci-dessus,
- Le bris de vitre mobilier des biens assurés au titre du « renfort installations extérieures » si vous l'avez souscrit.

Ce que nous n'assurons pas

- Les vitres, vitrages et tous équipements verriers, entreposés, en cours de pose, dépose ou de transport.
- Le bris des écrans de tous biens de loisirs audio-visuels (téléviseur, home cinéma), microinformatiques (ordinateurs, surfaces, interfaces tactiles) portables ou non.
- La vaisselle, les objets décoratifs, les lustres, les aquariums, vivariums et terrariums de moins de 100 litres.
- Le contenu des aquariums, vivariums et terrariums.

LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES MOBILIER

- L'assurance habitation n°3
- Renfort en option pour l'assurance habitation n°1 et n°2

Ce qui est garanti

Lorsque les dommages matériels résultent de la chute directe de la foudre, d'une surtension, soustension ou d'un court-circuit, nous indemnisons les dommages subis par :

- les appareils électriques à caractère mobilier situés dans les bâtiments assurés,
- les appareils électriques mobiliers assurés au titre du renfort installations extérieures, si vous l'avez souscrit,
- le matériel électrique de la piscine si elle a été déclarée au contrat (aspirateur, enrouleur électrique...) à l'exception des résistances chauffantes.

En outre, si vous avez souscrit l'assurance habitation n° 3, la garantie est étendue aux denrées alimentaires réservées à la consommation de votre famille et entreposées dans vos congélateurs ou réfrigérateurs **hors contenu des caves à vin** (armoires ventilées qui permettent la conservation de votre vin) situés dans les bâtiments assurés lorsque ces dommages résultent :

- d'une détérioration de l'appareil consécutive à un dommage électrique garanti,
- d'une détérioration du circuit électrique de l'immeuble consécutive à un dommage électrique garanti,
- d'une interruption accidentelle de fourniture de courant.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque l'interruption du courant est consécutive à une grève ou à une décision de l'Etat ou au non-paiement de votre facture d'électricité.

LE DÉMÉNAGEMENT

L'assurance habitation n° 1 à n° 3

Ce qui est garanti

Vous déménagez. Dans les 90 jours qui suivent la prise d'effet de l'assurance MMA de votre nouvelle habitation et à condition que votre précédente habitation ait été également assurée par MMA, vous bénéficiez des avantages suivants :

- les garanties soucrites pour la précédente habitation perdurent pendant 90 jours,
- vos biens mobiliers sont assurés contre les dommages résultant d'incendie et d'explosion, en cours de déménagement, jusqu'à ce que leur transfert définitif soit effectué, ou lorsqu'ils sont entreposés en garde-meubles,
- si vous transportez vous-même votre mobilier, ou si des personnes vous aidant bénévolement à déménager, transportent dans leur véhicule votre mobilier, celui-ci est couvert en cas de dommages matériels consécutifs à un accident de la circulation. Si vous avez souscrit une des formules 2 à 3, votre mobilier est également assuré s'il est volé au cours du déménagement, par effraction du véhicule transporteur ou par agression. Cette garantie est limitée à 3 000 €. Si le déménagement est réalisé par une entreprise spécialisée, la garantie n'est effective que si l'assurance du déménageur est insuffisante,
- les dommages causés à autrui, à l'occasion du déménagement, par vous-même ou par les personnes vous aidant bénévolement relèvent de la garantie «Responsabilité civile Vie Privée», lorsque ces dommages engagent votre responsabilité,
- les personnes vous aidant bénévolement à déménager, si elles subissent des dommages corporels à l'occasion du déménagement, seront indemnisées au titre de la garantie « Responsabilité civile Vie privée », lorsque ces dommages engagent votre responsabilité.

RESPONSABILITÉS CIVILES ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

LES RESPONSABILITÉS CIVILES

LA RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

L'assurance habitation n° 1 à n° 3 (option si inhabitation > 90 jours)

Ce qui est garanti

Lorsque vous causez des dommages à autrui dans le cadre de votre vie privée et que ces dommages engagent votre responsabilité, nous les indemnisons à votre place.

Lorsque votre garantie responsabilité civile est mise en cause dans les conditions prévues au présent contrat, nous vous faisons bénéficier de nos services juridiques spécialisés pour la défense amiable de vos intérêts.

Nous mettons à votre disposition un avocat chargé de représenter vos intérêts et les nôtres en justice face à notre adversaire commun.

En cas de conflit d'intérêts entre nous et vous, nous vous en informons et votre défense est régie par application des dispositions communes aux garanties « Défense pénale » et « Recours » après accident (page 29).

Nous garantissons également :

VOS ENFANTS

VOS ENFANTS CAUSENT DES DOMMAGES	Cette garantie assure l'indemnisation des dommages causés par les enfants assurés, que ces dommages engagent votre responsabilité ou leur responsabilité personnelle.
VOUS FAITES GARDER VOS ENFANTS	Les personnes gardant à titre occasionnel et bénévole vos enfants sont assurées lorsqu'elles sont responsables de dommages causés par eux. Les baby-sitters que vous employez à titre occasionnel sont également assurés dans les mêmes conditions lorsque ces personnes ne sont pas nourrices agréées, assistantes maternelles ou assistants familiaux.
VOUS GARDEZ DES ENFANTS	Si vous gardez des enfants soit à titre bénévole soit moyennant rémunération mais à titre occasionnel, nous indemnisons à votre place : - les dommages corporels que vous causez à ces enfants, - les dommages causés par ces enfants à autrui, lorsque ces dommages engagent votre responsabilité. L'activité de baby-sitting (à laquelle nous assimilons le soutien scolaire par cours particuliers) exercée par vos enfants ou vous-même relève donc de votre contrat. ATTENTION: si vous êtes assistante maternelle, nourrice agréée ou assistant familial, vous devez souscrire l'option « Activités rémunérées » (page 26).
VOTRE ENFANT UTILISE UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR OU UN BATEAU À VOTRE INSU	Nous indemnisons à votre place les dommages : - engageant votre responsabilité ou la responsabilité personnelle d'un enfant mineur assuré, - et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule ou un bateau utilisé à votre insu par cet enfant. Cette garantie ne concerne pas les véhicules ou bateaux dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde. Cette garantie assure également l'indemnisation des dommages causés au véhicule ou au bateau sauf : - si votre enfant a volé le véhicule ou le bateau et s'il est à titre personnel civilement responsable des dommages, - si la responsabilité civile de votre enfant est déjà couverte par le contrat d'assurance du véhicule ou du bateau.
VOUS OU VOTRE ENFANT EFFECTUEZ UN STAGE EN ENTREPRISE	Si, dans le cadre d'un stage en entreprise, votre enfant est déclaré personnellement responsable, la garantie lui est acquise, y compris pour les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'entreprise. Cette garantie n'est pas seulement accordée pour vos enfants mais pour toute personne ayant la qualité d'assuré. Cependant, les dommages au matériel automoteur confié ne sont couverts que lorsque ces dommages ne résultent pas d'un accident de la circulation sur la voie publique.

VOS ANIMAUX

Nous indemnisons à votre place les dommages causés par les animaux domestiques qui vous appartiennent ou dont vous avez la garde lorsque ces dommages engagent votre responsabilité.

Si vous faites garder à titre occasionnel et bénévole vos animaux domestiques, les personnes assurant la garde sont également assurées lorsqu'elles sont responsables de dommages causés par vos animaux.

Nous prenons également en charge les frais de visite vétérinaire y compris le coût des évaluations comportementales que vous engagez lorsque vos animaux ont mordu une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du contrat.

Ne sont pas assurés :

- les dommages causés par les chiens dangereux selon les termes des articles L211-12 à L211-16 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les frais de visite vétérinaire et le coût des évaluations comportementales.
- les dommages causés par les chevaux en action d'équitation (montés, attelés, longés, etc...).

VOS ACTIVITÉS SPORTIVES OU DE LOISIRS

Nous indemnisons à votre place l'ensemble des dommages dont vous êtes responsable dans le cadre de vos activités sportives et de loisirs.

Ne sont toutefois pas assurés les dommages survenus au cours :

- des sports aériens, du pilotage d'appareils aériens, et l'aéromodélisme motorisé hors catégorie A non utilisé à des fins de loisir et non utilisé conformément à la réglementation en vigueur,
- de la chasse ou sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir (sauf chasse sous-marine),
- de toute activité sportive ou physique pratiquée dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif agréé conformément à l'article L. 121-4 du Code du Sport,
- du pilotage d'un voilier de plus de 5,05 mètres ou d'un bateau ou engin nautique à moteur, nécessitant pour sa conduite, un permis de navigation (nous pouvons vous proposer un contrat spécifique).

VOS ECHANGES DE BIENS ET DE SERVICES ENTRE PARTICULIERS

Nous indemnisons à votre place les dommages causés à autrui, dont vous êtes responsable dans le cadre des activités suivantes, **pratiquées entre particuliers et à titre non professionnel**, directement ou via une plateforme collaborative :

- Lorsque vous échangez, prêtez, empruntez ou louez les matériels suivants :
 - Matériels de bricolage et de jardinage y compris les engins de jardinage autotractés ou autoportés d'une puissance inférieure à 20 CV
 - Appareils électroménagers
 - Mobilier et matériel de jardin

Ces biens doivent être utilisés dans le cadre de la vie privée, conformément à leur usage et aux recommandations du fabricant.

- Lorsque vous rendez service à un tiers ou en bénéficiez, soit à titre gratuit, soit moyennant rémunération mais à titre occasionnel.

Nous couvrons également les dommages matériels résultant de détériorations accidentelles que vous pourriez causer aux matériels cités ci-dessus, lorsqu'ils vous sont confiés dans le cadre de ces activités. Les dommages causés à autrui par les engins de jardinage autotractés ou autoportés sont couverts

à condition qu'ils soient d'une puissance inférieure à 20 CV et utilisés dans l'enceinte d'une propriété

privée.

VOS EMPLOYÉS

À TITRE PRIVÉ VOS EMPLOYÉS CAUSENT DES DOMMAGES À AUTRUI	Lorsque vos employés ou les personnes qui vous aident bénévolement et à titre exceptionnel, causent des dommages à autrui dans le cadre de votre vie privée et que ces dommages engagent votre responsabilité, nous indemnisons les dommages à votre place.
VOUS CAUSEZ UN DOMMAGE À VOTRE EMPLOYÉ	Les dommages corporels causés à vos employés lorsqu'ils sont à votre service relèvent d'un régime de réparation des accidents du travail et ne sont donc pas assurés par votre contrat. Toutefois, si ces dommages corporels résultent, soit d'une faute inexcusable commise par vous- même, soit d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés, nous couvrons le paiement : - des cotisations complémentaires prévues au Code de la Sécurité Sociale, - de l'indemnité complémentaire à laquelle votre employé peut prétendre. Nous couvrons également les dommages que vous causez aux personnes vous aidant à titre bénévole et exceptionnel dans le cadre de votre vie privée, si ces dommages engagent votre responsabilité. Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur ne sont pas assurés par votre contrat. Ces dommages relèvent d'un contrat d'assurance automobile.
VOTRE EMPLOYÉ UTILISE UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR	Toutefois, un véhicule dont vous n'avez pas la propriété, l'usage ou la garde, peut être utilisé exceptionnellement pour votre service privé. Dans ce cas, nous indemnisons les dommages dans la réalisation desquels est impliqué ce véhicule, lorsque ces dommages engagent votre responsabilité et ce, même à l'égard d'un assuré transporté dans ce véhicule. Cependant, nous n'intervenons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées, afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile et ne couvrons pas les dommages subis par le véhicule utilisé.

AUTRES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Les dommages causés à autrui par :

- les cyber-risques : nous indemnisons à votre place les dommages causés à autrui par les personnes dont vous êtes civilement responsable, résultant :
 - de la conception ou l'utilisation par erreur ou de façon malveillante d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques et ayant pour conséquence soit de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, soit de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles
 - du cyber harcèlement ou de contrefaçon
- les monuments funéraires dont vous êtes propriétaire,
- les installations domestiques produisant de l'énergie électrique déclarées au lieu de l'assurance, y compris au distributeur auquel vous vendez de l'électricité,
- les jouets d'enfants autoportés ou automoteurs dont la vitesse n'excède pas 6 km/h,
- les engins de jardinage y compris autotractés ou autoportés à condition qu'ils soient d'une puissance inférieure à 20CV et utilisés dans l'enceinte d'une propriété privée,
- les fauteuils automoteurs d'handicapés.

Dans ces trois derniers cas, pour les dommages corporels :

- nous n'interviendrons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées éventuellement par un autre contrat pour satisfaire à l'obligation d'assurance,
- les membres de la famille, les co-souscripteurs et les colocataires sont considérés comme des tiers, pour la mise en oeuvre de cette garantie.

VOUS VENDEZ UN BIEN MOBILIER

Nous indemnisons à votre place les dommages causés par les biens mobiliers que vous vendez lorsque ces dommages engagent votre responsabilité et surviennent dans les trois mois suivant la vente.

Les dommages subis par le bien vendu ne sont pas indemnisés.

ACTIVITÉ REMUNÉRÉE

• En option pour l'assurance habitation n° 1 à n° 3

Si vous avez souscrit la garantie « Activités rémunérées », nous indemnisons à votre place les dommages causés à autrui et dont vous êtes responsable à l'occasion des activités suivantes :

- les activités d'assistants maternels et d'assistants familiaux, conformément à la loi du 27 juin 2005 et à la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 ; il s'agit des dommages causés ou subis par les enfants dont vous avez la garde,
- l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes, conformément à l'article L441-1 du code de l'action sociale et des familles ; il s'agit des dommages causés à la personne accueillie à votre domicile. Dans ce cas, nous garantissons également la responsabilité civile de la personne accueillie lorsqu'elle cause des dommages à autrui ou à vous-même dans les conditions de l'article L443-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ce que nous n'assurons pas

- Les dommages causés ou subis par les biens immobiliers (les bâtiments, terrains et installations s'y trouvant) dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.
- Les dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux lorsque ces dommages sont causés ou subis par les biens mobiliers situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières.
- Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée.
- Les dommages imputables à une activité à caractère associatif ou électif, à une activité professionnelle, d'auto-entreprise ou rémunérée (sauf s'il s'agit d'une activité rémunérée non professionnelle, visée dans le paragraphe « vos échanges de biens ou de services entre particuliers »). Si vous avez souscrit la garantie activité rémunérée, les activités visées par celle-ci sont couvertes dans les conditions énoncées.
- Les dommages résultant d'un travail illicite.
- Les dommages aux biens dont vous êtes locataire, dont vous avez l'usage ou qui vous sont prêtés ou confiés, sauf s'il s'agit d'un matériel énuméré dans le paragraphe « vos échanges de biens et de services entre particuliers » qui a été échangé, loué ou prêté entre particuliers.
- Les dommages aux animaux qui vous sont confiés.
- Les dommages ou désordres qui relèvent de l'assurance dommages ouvrage ou de la garantie décennale du constructeur (articles 1792 à 1792.6 du code civil), ou les travaux qui nécessitent un permis de démolir.
- Les dommages résultant :
 - de la conception ou l'utilisation par erreur ou malveillance d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques et ayant pour conséquence :
 - soit de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement,
 - soit de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
 - de l'atteinte à la réputation ou à la vie privée par divulgation de données confidentielles,
 - de contrefaçon ou de cyber harcèlement.
- Les dommages causés par les feux d'artifice soumis à une déclaration préfectorale.
- Les dommages engageant votre responsabilité en cas d'inexécution totale ou partielle d'un contrat conclu dans le cadre de votre vie privée en qualité de :
 - caution (c'est-à-dire garant de la dette d'autrui), mandataire (c'est-à-dire chargé de représenter autrui pour accomplir ou non tel acte juridique),
 - acquéreur, dépositaire, emprunteur, loueur ou locataire, vendeur (au-delà des trois mois suivant la vente) d'un bien mobilier autre que ceux assurés, sauf pour la responsabilité encourue en cas de prêt ou de location d'un matériel énuméré dans le paragraphe « vos échanges de biens et de services entre particuliers ». Pour les biens mobiliers assurés, cette responsabilité contractuelle demeure exclue lorsque les dommages à ces biens le sont également,
 - emprunteur au titre d'un contrat de crédit à la consommation ou d'un crédit immobilier,
 - acquéreur, vendeur, d'un bien immobilier assuré ou non, ou promoteur immobilier, associé d'une société civile même immobilière, commanditaire de travaux immobiliers.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE VACANCES, FÊTES FAMILIALES, VILLÉGIATURE

• L'assurance habitation n° 1 à n° 3 (option si inhabitation > 90 jours)

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit la garantie «Responsabilité civile Vie privée», vous bénéficiez alors de la garantie «Responsabilité civile vacances, fêtes familiales et villégiature ».

Lorsque vous occupez un bien immobilier pour une période de 45 jours consécutifs maximum par an (par exemple un gîte pour vos vacances, un mobile home ou une salle pour un événement familial), ou lorsque vous louez une installation de type tente de réception ou chapiteau pour accueillir vos invités, nous indemnisons dans ce cas à votre place les dommages suivants lorsqu'ils engagent votre responsabilité:

- les dommages causés par ces biens immobiliers ou ces installations,
- les dommages exclusivement matériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux dû aux fuites ou débordements accidentels des appareils à effet d'eau ou des appareils sanitaires reliés au circuit de distribution et d'évacuation, du renversement ou bris d'un aquarium, d'un bris de vitre à caractère immobilier causés à ces biens immobiliers ou ces installations, ainsi qu'aux biens mobiliers qui s'y trouvent.
- les détériorations accidentelles que vous pourriez causer aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire des biens occupés et faisant partie de la location.

Cette garantie s'applique dans le monde entier et ne concerne pas :

- les biens immobiliers vous appartenant ou que vous louez à l'année,
- les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués un véhicule terrestre à moteur, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée, un voilier, un bateau ou engin nautique à moteur, nécessitant pour sa conduite, un permis de navigation.

LES RESPONSABILITÉS CIVILES LIÉES À VOTRE HABITATION

L'assurance habitation n° 1 à n° 3

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR VOTRE HABITATION

Ce qui est garanti

Nous indemnisons à votre place les dommages causés à autrui par :

- les biens immobiliers et les terrains **jusquà 5 hectares** situés aux adresses indiquées aux conditions particulières, y compris les murs de soutènement des terrains assurés,
- le mobilier assuré mais exclusivement en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux,
- un seul terrain non bâti et son plan d'eau jusquà 5 hectares situés à une autre adresse que celle des conditions particulières,
- les arbres, plantations et installations immobilières se trouvant sur ces terrains,

lorsque ces dommages engagent votre responsabilité à l'égard de vos voisins, de tiers, de vos éventuels locataires, si vous êtes propriétaire.

Cette assurance est également étendue aux dommages causés à un locataire de l'habitation désignée aux conditions particulières, lorsque ces dommages sont causés par des biens mobiliers vous appartenant et compris dans la location.

Ce que nous n'assurons pas

- Si vous avez un plan d'eau, les dommages causés par la rupture des barrages ou digues.
- Les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde, (y compris en qualité de locataire).
- Le paiement des amendes auquel vous pouvez être condamné.
- Les dommages causés par les terrains de plus de 5 hectares, (sauf pour le terrain situé au lieu de l'assurance si vous souscrivez l'une des clauses particulières n° 26, 36 ou 46).
- Les dommages causés par l'amiante et ses dérivés.

LES DOMMAGES CAUSÉS À L'HABITATION DONT VOUS ÊTES LOCATAIRE OU COLOCATAIRE

Ce qui est garanti

Si vous êtes locataire, nous indemnisons à votre place les dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux lorsque ces dommages engagent votre responsabilité et sont causés :

- aux biens immobiliers désignés aux conditions particulières,
- un seul terrain non bâti et son plan d'eau **jusqu'à 5 hectares** situés à une autre adresse que celle des conditions particulières.

Dans ce cas, sont indemnisés :

- les dommages matériels causés aux biens immobiliers désignés aux conditions particulières,
- le trouble de jouissance causé aux colocataires,
- les pertes de loyers subies par votre propriétaire (c'est-à-dire la perte de vos propres loyers et ceux de vos colocataires).
- la perte d'usage des locaux sinistrés si votre propriétaire les occupe également (c'est-à-dire les frais de relogement de votre propriétaire),
- les dommages à l'égard de vos voisins et des tiers.

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Les sinistres « Défense pénale et recours » sont gérés dans un service spécialisé distinct des autres services sinistres.

LA DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT

L'assurance habitation n° 1 à n° 3

Ce qui est garanti

Nous assurons votre défense devant les tribunaux administratifs ou répressifs si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de ce contrat.

LE RECOURS SUITE À ACCIDENT

L'assurance habitation n° 1 à n° 3

Ce qui est garanti

Nous prenons en charge les frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire :

- des dommages matériels subis par les biens assurés résultant d'un accident de la vie privée, d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau dès lors qu'ils sont causés par une personne identifiée n'ayant pas la qualité d'assuré,
- des dommages corporels et matériels que vous subissez lors d'un accident causé dans le cadre de votre vie privée ; dans ce dernier cas, vous devez avoir souscrit la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »,
- des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels ou corporels garantis.

Ce que nous n'assurons pas

Nous n'intervenons pas pour les recours susceptibles d'être engagés pour obtenir la réparation des dommages :

- subis par tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée,
- résultant de l'utilisation par vous-même de tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée qui vous appartient ou que vous utilisez habituellement en tant que conducteur,
- dont vous êtes victime au cours de la chasse ou sur le trajet pour vous y rendre ou en revenir. Ces dommages relèvent d'une assurance obligatoire.

Dispositions communes aux garanties défense pénale et recours suite à accident

QUELLES SONT NOS PRESTATIONS?

Vous bénéficiez des prestations suivantes :

- la représentation amiable de vos intérêts : en présence d'un sinistre garanti, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts. Si la partie adverse mandate au cours de cette phase amiable un avocat, vous pouvez faire représenter vos intérêts par un avocat,
- la représentation en justice de vos intérêts : en l'absence de solution amiable, sous réserve que votre sinistre repose sur des bases juridiques,
- la prise en charge des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de vos intérêts, vous pouvez choisir l'avocat dont nous vous aurons, à votre demande préalable écrite, communiqué les coordonnées. Quel que soit votre choix, vous conservez la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat choisi par vous, nous vous rembourserons directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de ce dernier, hors TVA ou TVA comprise selon votre régime d'imposition, dans la limite des montants définie dans le tableau de garanties.

Nous ne prenons pas en charge les frais engagés sans nous avoir préalablement consultés. Ces frais restent à votre charge sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

Les indemnités allouées au titre des article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 475-1 du Code de Procédure Pénale vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ENTRE NOUS ET VOUS

En cas de conflit d'intérêts entre nous et vous notamment si nous couvrons à la fois la victime en « Défense pénale et Recours » et l'auteur des dommages, vous pouvez vous faire assister du défenseur de votre choix. Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par vous, vous supporterez directement ses frais et honoraires excédant nos limites de prise en charge définies dans le tableau de garanties.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE NOUS ET VOUS ?

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant en procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge, sauf si le Président du tribunal judiciaire statue différemment. Lorsque cette procédure est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

SI VOUS ENGAGEZ UNE PROCÉDURE

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, contre notre avis, et que vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, par nous ou l'arbitre, nous vous indemniserons, dans la limite de notre garantie et de nos plafonds d'intervention, des frais exposés pour cette action.

LA PROTECTION JURIDIQUE DU PROPRIÉTAIRE EN CAS D'EXPROPRIATION OU DE NUISANCES

En option pour l'assurance habitation n° 1 à n° 3

Les prestations dont vous bénéficiez

LA PRÉVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUE

En prévision de tout litige, nous vous informons sur vos droits et vous fournissons les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts, pour toutes questions relatives aux troubles générés par la future expropriation ou par l'installation d'une nouvelle activité ou la construction d'un ouvrage entraînant des nuisances à proximité du bâtiment d'habitation assuré.

Pour poser vos questions à nos juristes, il vous suffit de nous contacter par téléphone : **09 69 32 22 52** (du lundi au vendredi de 8h à 20 h et le samedi de 8h à 18 h - hors jours fériés ou chômés - coût appel non surtaxé).

Dans ce cas, il faut nous communiquer votre numéro de contrat figurant dans vos Conditions Particulières.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

En présence d'un litige, nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

LA DÉFENSE JUDICIAIRE DE VOS INTÉRÊTS

En cas d'insuccès des démarches amiables, sous la condition que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous prenons en charge le coût de la procédure sur laquelle vous avez donné votre accord dans la limite du plafond du tableau de garanties.

L'EXÉCUTION ET LE SUIVI

Nous mettons en oeuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge les frais qui en découlent dans la limite du plafond du tableau de garanties.

Les frais pris en charge

CE QUI EST PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge dans la limite du plafond de dépenses fixé par litige au tableau des garanties :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier engagés avec notre accord préalable,
- le coût des expertises amiables diligentées avec notre accord préalable,
- les dépens,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus au tableau des garanties.

CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

Restent à votre charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises,
- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, de consultation ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence.
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

LES LITIGES POUR LESQUELS NOUS INTERVENONS

Nous intervenons pour les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- leur fait générateur n'était pas connu de vous lors de la prise d'effet de la garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- leur intérêt financier dépasse 200 €,
- ils surviennent pendant la durée de validité de votre contrat,
- ils sont relatifs :
 - soit à l'expropriation du bâtiment d'habitation assuré, soit une proposition de rachat, émanant de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme habilité à protéger un intérêt public,
 - soit à l'installation d'une nouvelle activité ou de la construction d'un ouvrage industriel, commercial, collectif d'habitation, public ou associatif, entraînant une nuisance avérée, cette nuisance présentant un caractère olfactif, visuel ou sonore, dès lors que l'installation ou la construction à l'origine de cette nuisance se situe, à vol d'oiseau, à la distance maximum suivante de l'habitation assurée :
 - > 1 000 mètres si l'habitation est située dans une commune de moins de 1 000 habitants
 - > 500 mètres si l'habitation est située dans une commune de 1 000 à 5 000 habitants
 - > 300 mètres si l'habitation est située dans une commune de 5 001 à 10 000 habitants
 - > 100 mètres si l'habitation est située dans une commune de plus de 10 000 habitants.

LA PRISE EN CHARGE DU LITIGE

En cas d'événement susceptible de mettre en jeu la garantie vous devez prendre contact avec nous en appelant au téléphone le numéro 09 69 32 22 52 - coût appel non surtaxé. Nous vous apporterons l'assistance nécessaire pour les premières démarches à effectuer et gèrerons le litige.

Vous devez nous communiquer toutes pièces se rapportant au sinistre et tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier ; à défaut, nous sommes déchargés de toute obligation de garantie.

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de sa réclamation entraînerait une déchéance de garantie.

Après examen du dossier, nous vous conseillons sur la suite à réserver au litige déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Les frais que vous engagez sans nous consulter préalablement seront pris en charge dans les limites de la garantie si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par les textes pour vous défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous pouvez également choisir l'un des avocats dont nous vous aurons – à votre demande écrite- communiqué les coordonnées.

Dans l'un ou l'autre cas, nous vous indemnisons des honoraires de votre mandataire dans la limite des montants figurant au tableau des garanties.

QUE SE PASSE-T-IL SI NOUS NE SOMMES PAS D'ACCORD?

En cas de conflit d'intérêt entre nous ou de désaccord quant au règlement du litige, nous vous informons de votre droit à :

- choisir votre avocat,
- recourir à la procédure d'arbitrage ci-dessous.

Si nous sommes en désaccord au sujet de mesures à prendre pour régler un différend relevant de la garantie, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant en procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour cette procédure sont à notre charge. Toutefois, le Président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous mettez en oeuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne mentionnée ci-avant, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée ci-avant est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient en priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

ASSISTANCE ET SERVICES

Pour bénéficier de la garantie Assistance, appelez le :

01 40 25 59 59

24 heures sur 24 - 7 jours sur 7

L'ASSISTANCE APRÈS SINISTRE

L'assurance habitation n° 1 à n° 3

Ce qui est garanti

Dès la survenance d'un sinistre endommageant les biens immobiliers désignés aux Conditions particulières, et sauf cas de force majeure, nous vous apportons l'assistance suivante :

• si le sinistre survient pendant votre absence ou celle d'un membre majeur de votre famille et si votre présence est indispensable, nous organisons et prenons à notre charge vos frais de déplacement vers l'habitation sinistrée. Cette prise en charge s'effectue sur la base d'un billet de train de 2ème classe ou d'un billet d'avion classe touriste, quel que soit le lieu où vous séjournez.

Nous ne prenons à notre charge que les frais complémentaires à ceux que vous auriez normalement engagés pour votre retour en l'absence de sinistre.

- Si, à la suite de votre retour anticipé, vous retournez à l'endroit où vous séjourniez, soit pour poursuivre ce séjour, soit pour rapatrier votre famille ou votre véhicule, nous prenons également à notre charge les frais de transport que vous engagez. Cette prise en charge s'effectue dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles vous vous êtes rendu sur les lieux du sinistre.
- si le sinistre nécessite que le bâtiment d'habitation, faisant l'objet de votre contrat, soit surveillée afin de préserver les biens qui se trouvent sur place, nous organisons la présence d'un gardien ou d'un vigile chargé de surveiller les biens et nous prenons en charge ces frais de gardiennage jusqu'à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et au maximum pendant 5 jours.
- si le sinistre rend inhabitable le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières, et que vous ne pouvez vous reloger, nous organisons et prenons en charge :
 - pour vous et votre famille, votre transfert et votre séjour dans un hôtel 2 étoiles (frais de repas exclus), jusqu'à ce que vous disposiez d'un logement provisoire (le séjour ne peut excéder 2 nuits).
 - Au-delà, vous bénéficiez de la garantie « Relogement » (page 35).
 - vos frais de déménagement dans les 60 jours qui suivent le sinistre, vers votre nouvelle résidence. En cas de déménagement vers une résidence provisoire, nous organisons et prenons également en charge le retour vers votre résidence initiale. La prise en charge de ces frais s'effectue dans un rayon de 100 km à compter de votre domicile.
- si vous avez souscrit l'option Location et échange de logement, et qu'un sinistre rend inhabitable le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières, nous prenons également en charge le transfert et le séjour de vos locataires ou occupants temporaires dans un hôtel 2 étoiles (frais de repas exclus), le séjour ne peut excéder 2 nuits. Vous devez en faire la demande pour leur compte.
- si le sinistre a détruit ou endommagé l'essentiel de vos biens personnels, nous mettons à votre disposition une aide financière dans la limite de 600 € maximum par assuré, afin que vous puissiez vous procurer des biens de première nécessité (vêtements, produits de toilette, etc.) ; il vous appartiendra, dans ce cas, de justifier votre besoin, ce notamment en fonction de la composition de la cellule familiale et de la situation particulière du sinistre.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable par MMA ASSISTANCE sont prises en charge.

L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

MMA Assistance intervient lorsque vous êtes victime d'un traumatisme psychologique provoqué par un évènement garanti par votre contrat d'assurance habitation, suite à :

- la mise en cause de votre responsabilité civile ayant entrainé des dommages corporels à un tiers.
- un attentat ou un acte de terrorisme endommageant les biens assurés
- un vol, une tentative de vol, un acte de vandalisme couvert par votre contrat
- un sinistre rendant inhabitable votre résidence principale ou secondaire assurée par ce contrat

Ce qui est garanti

Nous intervenons dans les 6 mois à compter de la date de survenance de l'évènement, dans la limite de 2 évènements par an et par assuré.

Pour des règles de déontologie, pour les mineurs seul le parent peut appeler pour l'ouverture d'un dossier et la mise en place de la garantie se fait uniquement en consultation dans un cabinet.

Accueil et consultation psychologique

Nous mettons à votre disposition une équipe de psychologues pour une première consultation téléphonique **d'une durée moyenne de 45 minutes**, qui peut intervenir 24h/24, 7 jours/7.

• Suivi psychologique

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de 5 nouvelles consultations au maximum effectuées :

- Soit par téléphone auprès du même psychologue clinicien,
- Soit au cabinet de l'un de nos psychologues cliniciens agréés proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, nous remboursons sur justificatif original, 5 consultations maximum dans la limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable par MMA Assistance sont prises en charge.

Ce que nous n'assurons pas

Outre les exclusions générales, nous n'intervenons pas dans les cas suivants :

- pour un suivi psychologique alors que vous êtes déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue au moment de l'évènement,
- dans le cas d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé,
- pour les consultations et le suivi psychologique en dehors de la France
- pour un évènement antérieur à la demande d'assistance et indépendant à l'évènement déclaré

LE TRANSFERT DES ENFANTS ET GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

L'assurance habitation n° 3

Ce qui est garanti

Si le sinistre rend inhabitable le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières, nous organisons et prenons en charge :

- le transfert aller/retour de vos enfants de moins de 15 ans chez la personne de votre choix résidant en France Métropolitaine,
- la garde de vos chiens et chats ; cette prestation limitée à 250 € est accordée sous réserve d'un délai de prévenance de 24 heures et d'une durée minimum d'une journée, à condition que votre animal ait reçu les vaccinations obligatoires. La garde est effectuée dans tous les cas dans un centre d'hébergement.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable par MMA ASSISTANCE sont prises en charge.

LE RELOGEMENT

L'assurance habitation n° 1 à n° 3

Ce qui est garanti

Si un sinistre dont les conséquences sont indemnisées, vous empêche d'occuper le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières, la garantie « Relogement » prévoit :

- si vous êtes propriétaire, le remboursement de vos frais de relogement c'est-à-dire le loyer que vous versez pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques à celles du bâtiment sinistré.
- si vous êtes locataire et que vous vous réinstallez temporairement dans des conditions identiques à celles du bâtiment sinistré, le remboursement de la partie du loyer du logement temporaire excédant le montant du loyer du bâtiment sinistré.

Cette garantie joue pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des bâtiments sinistrés avec un maximum de deux ans et dans la limite de la valeur locative comparable au bien sinistré et sur justificatifs.

Cette garantie n'intervient pas en cas de sinistre « Catastrophes naturelles » ou « Catastrophes technologiques ».

LE REMBOURSEMENT DE PRÊTS « ZÉRO JOUR SANS LOGEMENT »

L'assurance habitation n° 3

Ce qui est garanti

Vous avez en cours un ou plusieurs crédits relatifs à votre bâtiment d'habitation désigné aux conditions particulières et à la suite du sinistre, vous ne pouvez plus occuper votre bâtiment d'habitation, à dire d'expert. Si vous bénéficiez de la garantie « Remboursement de prêts », vous avez le choix entre :

- le remboursement des frais de relogement tel que décrit ci-dessus,
- le remboursement des mensualités encore en cours de votre prêt immobilier pendant la durée effective de votre relogement, avec un maximum de deux ans.

Cette garantie n'intervient pas en cas de sinistre « Catastrophes naturelles » ou « Catastrophes technologiques ».

LES RENFORTS (en option)

LE RENFORT INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

En renfort pour l'assurance habitation n°1 à n°3

Si vous avez souscrit le renfort installations extérieures, des biens supplémentaires sont assurés (page 12). Les garanties et exclusions du contrat s'appliquent à ces biens.

LE RENFORT ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

En renfort pour l'assurance habitation n°1 à n°3

Ce qui est garanti

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par les biens assurés, à condition qu'un arrêté de catastrophes naturelles n'ait pas été publié, lorsque ces dommages résultent :

- de la chute de la grêle,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, sur les piscines et les dômes assurés ou sur les arbres et entraînant leur chute sur les biens assurés, ou glissant sur ces mêmes biens assurés,
- de la neige ou de la pluie ayant pénétré dans le bâtiment détérioré par les évènements ci-dessus, lorsque cette intempérie survient dans les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment,
- des coulées de boue.
- d'une inondation provenant :
 - d'un débordement de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau artificielles ou naturelles,
 - de remontées de nappes phréatiques,
 - de ruissellement des eaux pluviales qui s'écoulent à la surface du sol,
- en cas de gel ayant occasionné un dégât des eaux garanti, nous indemnisons les frais de réparation des conduites, robinets et appareils endommagés y compris les frais de remise en état consécutifs, **lorsque ces dommages surviennent dans des bâtiments assurés**.

Les mesures de prévention contre le gel de la garantie dégâts des eaux et leurs sanctions s'appliquent également à cet évènement.

Ce que nous n'assurons pas

- Les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparation indispensable vous incombant et connus de vous, sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure.
- Les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre
- Au titre des évènements grêle, pluie et neige, le bâtiment principal ou les dépendances :
 - clos ou couverts, au moyen de bâches (sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien),
- clos ou couverts en plaques métalliques ou plastiques non tirefonnées.
- Les biens mobiliers se trouvant, soit dans les bâtiments non entièrement clos et couverts, soit dans des bâtiments dont l'exclusion est prévue ci-dessus.
- Les dommages causés par le gel à la piscine et à ses accessoires.
- Les dommages causés par le gel et par le poids de la neige aux biens assurés au titre du renfort installations extérieures.
- Les dommages aux murs de soutènement (solidaires ou non aux bâtiments assurés) du fait des poussées hydrostatiques.
- Les frais de réparation de la fuite des conduites situées à l'extérieur d'un bâtiment.
- Les dommages résultant d'une catastrophe naturelle résultant de la loi du 13 juillet 1982 et pris en charge au titre de cette garantie.

LE RENFORT MOBILIER PLUS

• En renfort pour l'assurance habitation n°1 et n°2

Si vous avez souscrit le renfort Mobilier Plus, vous bénéficiez des garanties **bris de vitre mobilier** (page 21) et **dommages électriques mobilier** (page 21), dans les conditions prévues au contrat.

Ces deux garanties sont indissociables.

LE RENFORT VALEUR À NEUF MOBILIER

En renfort pour l'assurance habitation n°3

Si vous avez souscrit le renfort Valeur à Neuf Mobilier, vous bénéficiez de la valeur à neuf pour vos biens mobiliers (hors objet à risque de vol) et vos appareils électriques mobiliers (selon l'âge du bien en cas de dommages électriques), dans les conditions prévues au chapitre « Comment êtes-vous indemnisé » page 53.

LE RENFORT VOL EN TOUS LIEUX DE VOS MATÉRIELS DE LOISIRS

• En renfort pour l'assurance Habitation n°2 et n°3

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit le Renfort Vol en Tous Lieux de vos matériels de loisirs, nous indemnisons exclusivement les biens suivants vous appartenant, lorsqu'ils sont volés ou détériorés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis en dehors des bâtiments assurés :

- bicyclette, véhicule à assistance électrique et leurs accessoires,
- planches à voiles et embarcations mues par l'énergie humaine,
- matériels destinés à une activité sportive y compris le sac de sport et les vêtements qu'il contient,
- les bagages et leur contenu,
- les instruments de musique, leur étui et leurs accessoires,
- appareils à usage exclusif de lecture, de réception et d'enregistrement du son et/ou de l'image et leurs accessoires.
- matériel de camping (tente et équipement).

Ce que nous n'assurons pas

- Les vols commis par une personne ayant la qualité d'assuré.
- Le vol survenu dans un véhicule dont vous avez la propriété, ou que vous détenez au titre d'un contrat de location-vente ou de crédit-bail ou dont vous avez l'usage habituel (ces dommages relèvent de votre contrat automobile).
- Les biens appartenant à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré.
- Les téléphones portables ou smartphones (y compris s'ils ont d'autres fonctions), les consoles de jeu et autres appareils de type tablette.
- Le matériel informatique et ses accessoires, les frais de reconstitution des données informatiques.
- Les animaux.
- Le sac à main et son contenu.
- Les moyens de paiement, espèces et papiers d'identité.
- Les objets à risques de vol, les armes, les fourrures.
- Les véhicules terrestres à moteur, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée, un voilier, un bateau à moteur ou un engin nautiques à moteur.
- Le matériel à usage professionnel.

LE RENFORT IMMOBILIER ET SERVICES ÉTENDUS

En renfort pour l'assurance habitation n°3

Si vous avez souscrit le renfort Immobilier et Services Etendus, vous bénéficiez des garanties complémentaires décrites ci-dessous :

	Locataire	Propriétaire
La surconsommation d'eau	✓	✓
Le dépannage des installations de l'habitation et appareils électro-ménagers	✓	✓
La valeur à neuf des appareils électriques immobiliers pour les propriétaires		✓

Ces garanties sont indissociables.

LA SURCONSOMMATION D'EAU

Ce qui est garanti

Nous indemnisons les conséquences financières d'une surconsommation d'eau accidentelle due à une fuite située :

- sur les canalisations d'alimentation privatives à l'intérieur des bâtiments assurés, hors appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage,
- sur les canalisations privatives extérieures, entre votre compteur d'eau et vos bâtiments assurés.

Ce que prévoit la loi du 17 mai 2011 :

Vous disposez d'un délai **d'un mois à compter de la réception du courrier du service des eaux** vous informant de votre consommation anormale pour lui adresser une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'elle a procédé à la réparation de la fuite de la canalisation.

Dès lors, le distributeur d'eau ne peut exiger le règlement de la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne.

Cette garantie s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- en cas de réception du courrier du service des eaux vous informant de votre consommation anormale, conformément à la législation en vigueur (loi du 17/05/2011),
- sur présentation d'une attestation du réparateur attestant que la fuite est réparée ainsi que la facture de réparation **acquittée** précisant la localisation de la fuite.

A réception de la copie du courrier du service des eaux et des justificatifs indiqués ci-dessus, nous vous remboursons la différence entre la facture acquittée postérieure à la survenance de la fuite et celle de l'année précédente pour la même période, déduction faite du dégrèvement effectué par le distributeur d'eau.

En cas de sinistre indemnisé au titre de cette garantie, nous prenons également en charge **la facture** acquittée des éventuels frais de recherche de fuite et des frais de réparation de la canalisation d'alimentation défectueuse, à l'origine de la surconsommation d'eau constatée y compris les frais de remise en état consécutifs. Nous indemnisons dans la limite du plafond prévu au tableau des garanties.

La garantie s'applique sans exigence d'un autre évènement garanti prévu au contrat, tel qu'un dégat des eaux.

Nous garantissons un évènement par année d'assurance (surconsommation d'eau et les éventuels frais de recherche de fuites et frais de réparation consécutifs).

Ce que nous n'assurons pas

- · La taxe d'assainissement.
- · Les branchements d'arrosage ou d'irrigation.
- La surconsommation d'eau et les frais de réparation affectant les dépendances situées à une autre adresse sauf si le compteur est commun aux deux adresses.
- La prise en charge des frais de recherche de fuites et la réparation des canalisations d'alimentation défectueuses en l'absence de sinistre surconsommation d'eau garanti.

Les plafonds de prise en charge sont indiqués au Tableau des garanties page 67.

LE DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS DE L'HABITATION ET APPAREILS ÉLECTRO-MÉNAGERS

 Les services «ZERO TRACAS» ne concernent que votre bâtiment d'habitation et ses dépendances assurées au contrat situées à la même adresse

Pour bénéficier des services « Zéro tracas en cas de panne », appelez au préalable le :

01 40 25 59 59

24 heures sur 24 - 7 jours sur 7

Le dépannage de vos appareils électroménagers et vidéo

Ce qui est garanti

Sont concernés les appareils suivants **de moins de 7 ans et d'une valeur d'achat supérieure à 150 euros**, à usage domestique, composant l'équipement de votre habitation désignée aux conditions particulières :

- téléviseurs (y compris home cinéma avec amplificateur et enceintes, magnétoscopes, lecteurs de DVD non associés à un ordinateur),
- cuisinières, fours (y compris à micro-ondes), plaques de cuisson,
- réfrigérateurs, congélateurs,
- sèche-linge, lave-linge,
- lave-vaisselle,

dès lors que vous constatez un dysfonctionnement interne de l'appareil, quelle qu'en soit la cause.

Nos prestations

• L'intervention d'un réparateur :

Cette prestation vous assure:

- l'intervention à votre domicile d'un réparateur qualifié dans les 2 jours suivant votre appel, dans la limite de 2 interventions sur 12 mois consécutifs,
- la prise en charge des frais de déplacement.

L'intervention a lieu entre 8 h 30 et 19 h du lundi au vendredi et entre 8 h 30 et 13 h le samedi (hors jours fériés).

• La réparation de votre appareil :

Si la réparation nécessite un changement de pièces, le réparateur vous propose un devis gratuit avant le début des travaux. Dès votre accord sur le devis, nous procédons à la réparation de l'appareil.

Les frais de main-d'oeuvre et le nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées sont pris en charge.

Est également pris en charge, le coût des pièces remplacées en vétusté déduite ou en valeur à neuf selon les conditions d'indemnisation prévues page 53 si l'appareil a été endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

• Le prêt d'un appareil de remplacement :

Nous vous prêtons gratuitement un appareil de remplacement, de caractéristiques similaires à celles de l'appareil en panne si, à l'issue de la première visite, le réparateur diagnostique que l'appareil ne pourra être réparé et livré dans les 3 jours suivant la première visite. Ce prêt concerne les appareils suivants : plaque de cuisson, réfrigérateur, congélateur, téléviseur, lave-linge.

L'appareil de remplacement, sous réserve de disponibilité des stocks, vous sera livré au plus tard dans les 2 jours qui suivent la première visite.

Si le prêt n'est pas possible, nous vous indemnisons si vous avez engagé des dépenses pour pallier l'absence de prêt. Cette indemnisation, versée sur présentation de justificatifs des frais engagés, est limitée à 60 €.

Lors de la livraison de l'appareil prêté, il vous sera demandé un chèque de caution qui vous sera restitué lors de la reprise de l'appareil prêté et à condition que ce dernier n'ait pas subi de dommages. Ce chèque vous sera retourné par courrier.

Si la fin du délai de 2 jours prévu pour l'envoi d'un réparateur ou la livraison d'un matériel de remplacement se situe un jour férié ou un dimanche, ce délai est porté à 3 jours.

Par ailleurs, le délai peut être supérieur à 2 jours en cas de force majeure (phénomène climatique exceptionnel, grèves, émeutes) ou en raison de votre indisponibilité.

Cas particulier

• L'appareil irréparable :

L'appareil est irréparable s'il présente au moins une des deux caractéristiques suivantes :

- il est impossible de trouver une pièce de rechange (absence de commercialisation ou de stock),
- les frais de réparation (main-d'œuvre et pièces) sont supérieurs à la valeur d'un appareil neuf de qualité et de caractéristiques similaires.

Si l'un des deux cas ci-dessus se présente :

- le réparateur remonte l'appareil endommagé et l'intervention est prise en charge (déplacement, diagnostic, remontage),
- si l'appareil a été endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou sous-tension, nous vous indemnisons en vétusté déduite ou en valeur à neuf selon les conditions d'indemnisation prévues page 53. Dans ce cas, nous reprendrons contact avec vous pour fixer les modalités de remplacement.

Le dépannage des installations de la maison en plomberie, électricité, chauffage et serrurerie

Ce qui est garanti

Sont concernées vos installations individuelles et privatives suivantes, quel que soit leur âge, lorsqu'elles sont situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières :

- installations de plomberie à l'intérieur de votre bâtiment principal et des dépendances assurées au contrat ou garanties sans désignation,
- installations électriques immobilières situées entre le disjoncteur et les prises, à l'exclusion des tubes lumineux et des ampoules,
- installations de chauffage, quel que soit le mode de chauffage, dès lors que vous constatez un dysfonctionnement interne, quelle qu'en soit la cause.
- installations en serrurerie s'il vous est impossible d'entrer, de sortir ou de refermer votre bâtiment principal et les dépendances assurées au contrat ou garanties sans désignation (y compris portail d'entrée ou grille d'entrée, porte de garage et porte de communication entre le garage et l'habitation).

Ce que nous n'assurons pas

- Les pannes ayant pour origine un dysfonctionnement :
 - dû à une absence d'entretien à caractère périodique (ramonage, nettoyage des brûleurs, changement de flexibles de gaz, vidange),
 - nécessitant le remplacement du corps de chauffe de l'appareil ou du ballon d'eau chaude.

La seule augmentation de facture d'eau ou d'électricité sans dysfonctionnement caractérisé ne peut déclencher la garantie.

Nos prestations

- une intervention à votre domicile d'un réparateur qualifié, dans la limite de 2 interventions sur 12 mois consécutifs.
- une prise en charge des frais de déplacement et de main d'œuvre.

L'intervention a lieu:

- pour la prestation serrurerie, dans les 5 heures suivant votre appel, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (y compris jours fériés),
- pour les autres prestations, dans la journée si vous appelez avant 15 h, le lendemain matin au plus tard si vous appelez après 15 h (hors dimanche et jours fériés).

Le délai d'intervention peut être supérieur en cas de force majeure (phénomène climatique exceptionnel, grèves, émeutes) ou en raison de votre indisponibilité.

Si la réparation nécessite un changement de pièces, le réparateur vous propose un devis gratuit avant le début des travaux. Dès votre accord sur le devis, nous procédons à la réparation de l'installation.

Les frais de main-d'œuvre et le nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées sont pris en charge.

Est également pris en charge, le coût des pièces remplacées :

- si la panne porte sur un élément d'un appareil électrique endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou sous-tension, nous vous indemnisons en vétusté déduite ou en valeur à neuf selon les conditions d'indemnisation prévues page 51.
- s'il y a remplacement de serrure suite à vol ou tentative de vol : dans ce cas, nous reprendrons contact avec vous pour l'indemnisation des autres préjudices résultant du vol.

LA VALEUR À NEUF DES APPAREILS ÉLECTRIQUES IMMOBILIERS (pour les propriétaires)

Vous bénéficiez de la valeur à neuf pour vos appareils électriques immobiliers dans les conditions prévues au chapitre « Comment êtes-vous indemnisé ? » page 51.

LES OPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'OPTION LOCATION ET ECHANGE DE LOGEMENT

• En option pour l'assurance habitation n°2 et n°3

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit l'option Location et échange de logement, nous prenons en charge les dommages suivants, lorsque vous mettez en location une ou plusieurs pièce(s) de votre habitation (y compris l'activité de chambres d'hôtes) ou faites de l'échange de logement :

- Les dommages matériels directs causés accidentellement par vos locataires ou vos occupants temporaires aux biens mobiliers et immobiliers assurés par ce contrat ainsi qu'aux embellissements, autres que les dommages d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, qui sont indemnisés au titre des garanties « Incendie et risques annexes » et « Dégât des eaux ».
- La tentative de vol, le vol et le vandalisme intérieur commis par vos locataires ou vos occupants temporaires sur les biens vous appartenant, assurés par ce contrat (pour le locataire à l'année, le vol et le vandalisme sont garantis au titre de la garantie vol si vous l'avez souscrite)
- L'acte de vandalisme extérieur commis par vos locataires ou vos occupants temporaires sur les biens immobiliers assurés. Il est fait application d'une franchise spécifique mentionnée au tableau des garanties page 70.
- Les dommages matériels et corporels que vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, pourriez causer accidentellement à vos locataires ou vos occupants temporaires dans le cadre de cette activité.
- Pour l'activité de chambres d'hôtes, les dommages matériels et corporels engageant votre responsabilité
 au titre de cette activité y compris en cas d'intoxication alimentaire ainsi qu'en cas de dommages causés
 aux biens mobiliers qui vous sont confiés (à l'exclusion des objets à risque de vol, espèces, chèques,
 cartes de crédit et cartes bancaires). Cette garantie est limitée à 100 fois le prix de location journalière
 de la chambre pour les dommages matériels aux biens de l'occupant.

Les dommages doivent avoir eu lieu pendant la période d'occupation des bâtiments assurés par vos locataires ou occupants temporaires.

Lorsqu'un sinistre garanti rend impossible la mise à disposition de l'hébergement pendant la période prévue, vous pouvez également bénéficier des garanties suivantes :

- Prise en charge du transfert et du séjour de vos locataires ou occupants temporaires présents au moment du sinistre dans le cadre de l'assistance après sinistre (page 33)
- Indemnisation de la perte de loyer que vous pourriez subir si une réservation, antérieure à la survenance du sinistre, a dû être annulée suite au sinistre. Cette indemnisation ne concerne que les locations temporaires, pour les locations à l'année, selon les modalités page 54.

Ce que nous n'assurons pas

- Dommages dans la réalisation desquels sont impliqués un véhicule terrestre à moteur, une remorque, une caravane attelée ou dételée, un voilier, un bateau ou engin nautique à moteur, nécessitant pour sa conduite, un permis de navigation.
- Les dommages causés par les occupants temporaires ou les locataires entre eux.

L'OPTION REVENTE

LA GARANTIE REVENTE SUITE À UN ÉVÈNEMENT PERSONNEL OU FAMILIAL

• En option pour l'assurance habitation n° 3

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit la garantie « **Revente - évènements personnels ou familiaux** », nous vous indemnisons de la perte financière que vous subissez lorsque vous revendez votre bâtiment d'habitation et ses dépendances assurées situées à la même adresse, de façon précipitée à la suite d'un des évènements suivants, vous atteignant en tant que propriétaire des biens, ou atteignant votre conjoint, concubin ou partenaire de pacs :

- divorce ou révocation d'un pacs, prononcé dans les 5 ans qui suivent l'achat de ces biens assurés, c'est-à-dire la signature de l'acte par lequel vous en êtes devenu propriétaire ; si la vente intervient pendant la procédure de divorce et avant le jugement définitif, l'indemnité sera versée sur présentation de cet acte de jugement,
- naissance multiple,
- · décès à la suite d'un accident,
- invalidité permanente consécutive à un accident dès lors que :
 - l'invalidité entraîne une mobilité réduite rendant nécessaire le recours permanent à une assistance mécanique ou animale et que cette invalidité est incompatible avec les caractéristiques de votre habitation, ou
 - que le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66 %; dans ce cas le taux d'invalidité est fixé par le médecin expert MMA dès la consolidation c'est à dire lorsque les séquelles de l'accident sont irréversibles. L'expert se réfère au barème indicatif des déficits fonctionnels publié par le Concours Médical.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'évènement doit survenir **plus de 9 mois après la souscription** de la garantie lorsqu'il s'agit d'un divorce, d'une révocation de pacs ou d'une naissance multiple,
- la vente du bien, c'est-à-dire l'acte de vente définitif, doit résulter de l'impact de cet événement sur la vie personnelle ou familiale de l'assuré : changement de domicile ou acquisition d'un bien adapté aux nouveaux besoins et intervenir pendant la période de garantie,
- la vente ne doit pas être effectuée entre conjoints (y compris après divorce) concubins ou personnes liées par un PACS (y compris après séparation), ascendants, descendants, collatéraux.

Comment faire jouer la garantie?

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les 5 jours qui suivent la signature du compromis de vente, nous missionnerons alors un expert qui évaluera le préjudice dans les conditions précisées page 50.

Ce que nous n'assurons pas

La garantie ne peut être mise en jeu à la suite :

- d'une tentative de suicide ou d'un suicide,
- d'un accident aérien, sauf si vous êtes simple passager sur un vol commercial,
- d'un fait de guerre civile ou étrangère,
- d'un acte de terrorisme, un sabotage ou un attentat dans la mesure où vous avez pris une part active à l'évènement incriminé ou si vous vous êtes exposé délibérément à ses conséquences,
- d'un accident imputable à l'ivresse (taux d'alcoolémie excédant celui prévu par le Code de la Route ou par tout autre texte qui y serait substitué) ou à l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de médicaments, en dehors de toute prescription médicale ou en quantité non prescrite,
- de la pratique d'un sport à titre d'amateur licencié ou de professionnel, comportant l'utilisation d'un engin à moteur lors d'entraînements, de démonstrations ou de compétitions,
- de la revente d'une dépendance située à une autre adresse que le bâtiment d'habitation,
- de la revente de biens immobiliers classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- de la revente d'un mobile home.

LA GARANTIE REVENTE SUITE À UN ÉVÉNEMENT EXTÉRIEUR

• En option pour l'assurance habitation n° 3

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit la garantie « **Revente - événements extérieurs** », nous vous indemnisons de la perte financière que vous subissez lorsque vous revendez votre bâtiment d'habitation et ses dépendances assurées situées à la même adresse à la suite :

- soit d'une expropriation du bâtiment d'habitation assuré, soit d'une proposition de rachat, émanant de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme habilité à protéger un intérêt public,
- soit de l'installation d'une nouvelle activité ou de la construction d'un ouvrage à caractère industriel, commercial, collectif d'habitation, public ou associatif, entraînant une nuisance avérée, constatée par notre expert, cette nuisance présentant un caractère olfactif, visuel ou sonore, dès lors que l'installation ou la construction à l'origine de cette nuisance se situe, à vol d'oiseau, à la distance maximum suivante du bâtiment d'habitation assuré :
 - 1 000 mètres si l'habitation est située dans une commune de moins de 1 000 habitants,
 - 500 mètres si l'habitation est située dans une commune de 1 000 à 5 000 habitants,
 - 300 mètres si l'habitation est située dans une commune de 5 001 à 10 000 habitants,
 - 100 mètres si l'habitation est située dans une commune de plus de 10 000 habitants.

La mise en jeu de la garantie « Revente - événements extérieurs » est subordonnée aux conditions suivantes :

- en cas d'expropriation, ou de proposition de rachat, la publication de l'avis d'ouverture d'une enquête d'utilité publique ou la notification individuelle d'une information équivalente émanant de l'autorité expropriante ou dont émane l'offre de rachat, doit être postérieure de plus de 9 mois à la souscription de la garantie,
- en cas de nuisance, si l'installation ou la construction a fait l'objet d'un permis de construire, l'affichage en mairie du permis de construire doit être postérieur de plus de 9 mois à la souscription de la garantie,
- la vente du bien, c'est-à-dire l'acte de vente définitif, doit résulter de l'impact de cet événement sur la vie personnelle ou familiale de l'assuré : changement de domicile ou acquisition d'un bien adapté aux nouveaux besoins et intervenir pendant la période de garantie,
- la vente ne doit pas être effectuée entre conjoints (y compris après divorce), concubins ou personnes liées par un PACS (y compris après séparation), ascendants, descendants, collatéraux.

Comment faire jouer la garantie ?

- La garantie « Revente événements extérieurs » ne peut être actionnée qu'après mise en jeu de la garantie « Protection Juridique-expropriation ou nuisances » si elle est souscrite, et uniquement lorsque cette dernière garantie aura permis d'établir qu'il n'existe pas de moyens juridiques permettant de s'opposer à l'installation ou à la construction de l'ouvrage entraînant des nuisances à proximité de l'habitation assurée ou de faire cesser ces dernières. La mise en jeu de la garantie « Protection Juridique-expropriation ou nuisances » interrompt la prescription biennale ci-avant.
- En cas de revente, vous devez **nous déclarer le sinistre dans les 5 jours** qui suivent la signature du compromis de vente, nous missionnerons alors un expert qui évaluera le préjudice dans les conditions précisées **ci-dessous**.

Ce que nous n'assurons pas

La garantie ne peut être mise en jeu à la suite :

- de l'installation d'antennes téléphoniques, d'aérodromes, d'aéroports ou d'héliports, d'éoliennes,
- de la revente d'une dépendance située à une autre adresse que le bâtiment d'habitation,
- de la revente de biens immobiliers classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- de la revente d'un mobile home.

COMMENT EST ESTIMÉE CETTE PERTE FINANCIÈRE LIÉE A LA REVENTE?

La perte financière correspond à la différence entre :

- le prix de vente du bien tel qu'il est indiqué sur l'acte de vente, hors frais notariés ou de transaction et le prix
- « marché » au jour de la revente. Ce prix marché est estimé par notre expert :
 - après visite du bien, visite qui aura lieu après la signature du compromis de vente, et fourniture par vous d'éléments relatifs à son descriptif (titres, surfaces, contenance, équipements),
 - par comparaison aux prix pratiqués sur des ventes précédentes portant sur des biens analogues,
 - en fonction de l'état du bien, de sa superficie de sa situation, (commodités, environnement, transport),
 - lorsqu'il s'agit de la garantie « **Revente événements personnels ou familiaux** », comme si la vente ne s'était pas effectuée dans des conditions précipitées, au regard du marché local,
 - lorsqu'il s'agit de la garantie « **Revente événements extérieurs** », comme si la vente s'était effectuée en l'absence de nuisance avérée.

L'indemnité ne peut excéder ni le plafond de garantie que vous avez choisi et qui est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat, ni la perte financière que vous subissez, **déduction faite d'un abattement correspondant à 5% de la valeur « marché » telle qu'estimée par notre expert comme indiqué ci-dessus.**

QUAND ET À QUI EST VERSÉE L'INDEMNITÉ?

L'indemnité est versée après l'acte définitif de vente, sur production d'une copie de cet acte. L'indemnité est versée au propriétaire du bien au moment de la souscription. En cas de décès, elle est versée à ses ayants-droits.

L'OPTION ASSURANCE DES HABITANTS

En option pour l'assurance habitation n° 1 à n° 3

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit la garantie « Assurance des habitants », nous assurons l'indemnisation des dommages corporels :

- que vous subissez dans les biens immobiliers, désignés aux conditions particulières,
- qui résultent d'un événement endommageant également ces biens immobiliers,
- et dont les conséquences sont effectivement garanties par l'assurance de votre habitation.

Sont également garantis les dommages corporels lorsque vous utilisez un engin de jardinage autotracté ou autoporté d'une puissance inférieure à 20 CV et utilisé dans l'enceinte d'une propriété privée.

Cette garantie vous assure le versement de prestations :

• en cas de blessures entraînant :

- une incapacité permanente, totale ou partielle, supérieure à plus de 10%,
- une incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, à compter du 31^{ème} jour d'interruption et pendant une durée de 365 jours maximum,
- des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.
- Les frais d'hospitalisation ne sont remboursés que si la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours. Le montant maximum de la garantie est indiqué au tableau des garanties (page 67).
- des frais d'appareillage et de rééducation,
- des frais d'assistance de la victime par une tierce personne,
- un préjudice résultant de la souffrance physique et du préjudice esthétique
- en cas de décès, et en complément des prestations allouées en cas de blessures :
 - nous vous remboursons les frais d'obsèques,
 - nous vous indemnisons le préjudice économique subi par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
 - > conjoint (non séparé de corps à ses torts ni divorcé) ou concubin (le concubinage doit dans ce cas être notoirement établi) ou la personne liée au souscripteur par un PACS,
 - > descendants et ascendants, fiscalement à charge,
 - > bénéficiaires d'une pension alimentaire.
 - nous vous indemnisons le préjudice moral subi par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
 - > conjoint (non séparé de corps à ses torts ni divorcé) ou concubin (le concubinage doit dans ce cas être notoirement établi) ou la personne liée au souscripteur par un PACS,
 - > descendants et ascendants vivant en permanence au même domicile,
 - > bénéficiaires d'une pension alimentaire.

Comment est calculée votre indemnité?

Ce mode de calcul varie selon les conséquences de l'événement garanti.

En cas de blessures, le taux d'incapacité permanente retenu est fixé par notre médecin conseil, qui l'apprécie selon le barème du concours médical. Vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix lors de toute opération d'expertise mandatée par Nous. La perte de revenus qui résulte de l'incapacité doit être justifiée.

En cas de décès, le calcul porte sur les préjudices économiques et moraux de vos proches.

L'indemnité est calculée en évaluant les différents postes de préjudices existant selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux. Ensuite, sont déduites de cette somme, les règlements à caractère indemnitaire effectués par :

- la Sécurité Sociale ou les organismes similaires,
- les tiers responsables et leurs compagnies d'assurances,
- le fonds de garantie français ou étranger,
- les employeurs.

Par conséquent, vous vous engagez à nous reverser ces sommes allouées si vous en bénéficiez après que nous vous ayons indemnisé.

Le taux d'incapacité permanente retenu est fixé par notre médecin conseil qui l'apprécie selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux.

Si vous êtes en désaccord avec l'indemnisation proposée, le différend est alors soumis à deux arbitres ; vous en désignez un, nous désignons l'autre. Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre qu'ils ont désigné ; s'ils ne sont pas d'accord c'est le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré qui désigne le troisième arbitre.

Chaque partie paie:

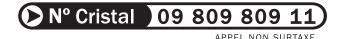
- les frais et honoraires de son arbitre,
- la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

Seules les incapacités permanentes d'un taux supérieur à 10 % donnent droit à indemnité. L'incapacité temporaire est indemnisée à compter du 31ème jour d'interruption et pendant une durée de 365 jours maximum. La perte de revenus qui résulte de l'incapacité doit être justifiée. Les frais d'hospitalisation ne sont remboursés que si la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.

Le montant maximum de la garantie est indiqué au tableau des garanties (page 67).

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE?

Déclarer un sinistre ? Appelez MMA 7j/7 - 24h/24



Vos obligations

• Mesures de sauvegarde

Vous devez prendre toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens.

• Déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :

Nature du sinistre	Délai à respecter	
Catastrophes naturelles	dans les 10 jours	Suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.
Vol	dans les 2 jours ouvrés	Suivant la date à laquelle vous avez connaissance du sinistre.
Recours Défense Pénale et Protection Juridique du Propriétaire	par écrit, dans les 30 jours	Suivant le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé, sauf cas fortuit ou de force majeure. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de votre part.
Autres Sinistres	dans les 5 jours ouvrés	Suivant la date à laquelle vous avez connaissance du sinistre.

ATTENTION

Toute déclaration tardive, sauf cas fortuit ou de force majeure, peut entraîner une déchéance de garantie, si nous établissons que ce retard nous cause un préjudice.

Autres formalités- Obligations

Pour faciliter le règlement du sinistre, il faut nous communiquer les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre,
- ses causes et ses conséquences,
- le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées des témoins,
- celles des victimes, des auteurs et de leurs assureurs,
- les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir.
- déclarer immédiatement le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme aux autorités de police ou de gendarmerie et nous **fournir obligatoirement une attestation de dépôt de plainte**.

Vous devez nous communiquer, dans les plus brefs délais, tous les documents relatifs au règlement du sinistre, ainsi que dans les 30 jours suivant le sinistre, un état estimatif détaillé des biens endommagés.

Vous devez également justifier de l'existence des biens assurés et de leur valeur par tout moyen, notamment :

- facture d'achat,
- certificat de garantie,
- descriptif ou estimation par un professionnel antérieur au sinistre,
- dossier de crédit,
- acte notarié,
- ne pas procéder ou faire procéder à la réparation des biens sans notre autorisation,
- en cas de tempête, fournir à notre demande, une attestation de la station météorologique la plus proche du bâtiment sinistré, indiquant qu'au moment de la tempête, le vent avait une vitesse supérieure à 100 km/h,
- ne pas transiger avec les victimes ; si vous le faites, cette transaction ne peut nous engager,
- en cas de sinistre garanti au titre de l'option Location et échange de logement, fournir à notre de demande, un justificatif de réservation ou d'occupation de votre logement.

• Biens volés retrouvés

Il faut immédiatement nous en informer par lettre recommandée. A compter de la date d'envoi de cette lettre, vous disposez d'un mois pour décider de :

Reprendre tout ou partie des biens retrouvés,

Si ceux-ci sont endommagés, vous recevez une indemnité égale au montant des dommages. Nous vous remboursons également les frais que vous avez engagés pour récupérer vos biens. L'indemnité ainsi calculée ne pourra excéder leur estimation telle que définie au chapitre « Comment êtes-vous indemnisé » page 50.

Si nous vous avons versé l'indemnité avant que les biens soient retrouvés, vous devez alors nous rembourser cette indemnité, déduction faite des dommages subis par les biens retrouvés et des frais de récupération.

Nous les abandonner ou si vous ne choisissez pas dans le délai d'un mois ; ils deviennent alors notre propriété.

ATTENTION

Vous perdez tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, vous faites une fausse déclaration suite à sinistre, sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre.

Si vous ne respectez pas vos autres obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure et si ce non-respect nous est préjudiciable, nous pourrons vous demander une indemnité proportionnelle au préjudice que ce non-respect nous a fait subir.

Ce que vous devez savoir

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, votre conversation avec nos gestionnaires pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de notre programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos prestations de service dans le respect de vos droits à la vie privée.

Ce que nous nous engageons à faire

- S'il s'agit d'un sinistre « Catastrophes naturelles » ou « Catastrophes technologiques », nous nous engageons à vous verser l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit et de force majeure, l'indemnité que nous vous versons porte intérêts au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.
 - Pour un sinistre « Catastrophes naturelles », une avance sur indemnité vous est versée dans les 2 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure (article L125.2 du Code des Assurances).
- S'il s'agit d'un sinistre indemnisé au titre de l'assurance des habitants, nous nous engageons à vous verser l'indemnité ou l'avance sur recours dans les 15 jours suivant l'accord des parties.
 - Pour les autres sinistres, nous nous engageons à vous verser l'indemnité dans les **30 jours** suivant notre accord amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition de la part d'un tiers, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Si votre habitation est située dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, vous renoncez à nous opposer les dispositions de l'article L191-7 du Code des Assurances applicable dans ces départements.

Si le sinistre porte sur des biens immobiliers vous appartenant, vous devrez fournir une attestation de propriété.

Si le sinistre porte sur des biens en usufruit en indivis ou en colocation, l'indemnité ne sera payée que sur la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, des indivisaires ou colocataires qui s'entendront entre eux pour la répartition de l'indemnité ; il est toutefois possible de ne verser l'indemnité qu'à l'une de ces personnes si elle dispose de pouvoirs des autres ayants droit à l'indemnité.

Nous sommes subrogés dans vos droits

Dès le paiement de l'indemnité ou dès l'exécution de nos prestations, vos droits et actions nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité ou du paiement de la prestation (article L 121-12 du Code des Assurances), on dit qu'il y a subrogation. **Nous agissons donc à votre place.**

Si vous avez renoncé à un recours contre un responsable, pour les dommages causés aux biens immobiliers désignés aux conditions particulières, cette renonciation s'imposera à nous. Nous exercerons alors directement notre recours contre l'assureur du responsable.

Compensation

Toutes les obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat, s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

La prescription

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous disposez, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre MMA a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par Vous.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte. Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MMA à votre dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou un recommandé adressée par vos soins à MMA en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre.
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par MMA de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (exemple : saisie conservatoire),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

Dispositions communes aux garanties responsabilité civile de l'assuré

Les dommages sont évalués entre la victime ou son assureur et nous-mêmes, éventuellement entre l'expert choisi par la victime, son assureur et notre expert.

L'indemnité versée à la victime ne peut excéder les plafonds des garanties fixés au tableau des garanties.

Nous déduisons ensuite la franchise dont le montant est également indiqué au tableau des garanties (page 70).

Outre ces montants de garanties, en cas de dommages exceptionnels engageant votre responsabilité et résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations,
- des explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou de la pollution transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou de tribunes à caractère permanent ou temporaire,

- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause.
- des accidents survenus dans des moyens de transport par eau, air, chemin de fer ou causés par eux, l'indemnité versée à l'ensemble des victimes de ces dommages ne peut excéder 5 000 000 € par sinistre. Par ailleurs, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne peut jamais dépasser les plafonds prévus pour chaque garantie. La somme de 5 000 000 €, en cas de pluralité d'assureurs, s'applique à l'intervention totale de ces assureurs.

Ces dispositions n'impliquent, pour les dommages énumérés ci-dessus :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue au contrat,
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé au tableau des garanties pour une somme globale inférieure à 5 000 000 €.

COMMENT ÊTES VOUS INDEMNISÉ?

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS BIENS IMMOBILIERS?

CAS GÉNÉRAL:

Bâtiment d'habitation, ses dépendances situées à la même adresse et les autres biens à caractère immobilier, autres qu'électriques

Ils sont estimés en valeur de reconstruction à neuf, sans tenir compte de leur valeur historique ou artistique. L'indemnité est versée en deux étapes.

1ère étape :

Avant même que ne débutent les travaux de reconstruction ou de réparation.

Valeur de réparation ou reconstruction, déduction faite de la vétusté appréciée par corps de métier (maçonnerie, charpente, couverture, peinture, électricité, ...) au jour du sinistre. Cette vétusté s'applique y compris aux frais de main d'œuvre, transport, dépose, pose ou installation.

L'indemnité ne peut excéder dans tous les cas, la valeur vénale des biens immobiliers avant le sinistre.

Pour les biens immobiliers en tout ou partie classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, cette 1 ère indemnité sera limitée à 30 % du montant de l'indemnité vétusté déduite.

2ème étape :

Dès que les biens immobiliers sont réparés ou reconstruits et que l'indemnité initialement versée est insuffisante pour effectuer tous les travaux, nous vous réglons sur présentation des originaux de factures une indemnité complémentaire.

Vétusté par corps de métier, sans pouvoir excéder 25% de vétusté.

Toutefois, pour les corps de métier pour lesquels la vétusté excède 25 % :

- pour le bâtiment d'habitation, cette part de vétusté excédant 25 % n'est pas indemnisée,
- pour les clôtures et dépendances, il n'y a aucune indemnisation de la vétusté, soit un seul règlement vétusté déduite

ATTENTION

Si la première indemnité a été plafonnée à la valeur vénale des biens immobiliers, l'indemnité complémentaire versée sur justificatifs des travaux, comprendra également le complément entre la valeur vétusté déduite et la valeur vénale. Vous bénéficiez de cette indemnité complémentaire si les biens immobiliers réparés ou reconstruits :

- conservent le même usage après sinistre,
- sont réparés ou reconstruits dans les deux ans qui suivent la date du sinistre, au même endroit que le bien immobilier sinistré ou dans un rayon de 200 mètres.

Cette dernière condition n'est pas exigée si le bien immobilier fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue depuis la souscription du contrat. Dans ce cas, les biens immobiliers doivent être reconstruits dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

CAS PARTICULIERS:

Nous indemnisons **les frais de réparation** ou de **remplacement** de vos biens sinistrés, selon les modalités suivantes :

Les appareils électriques à caractère immobilier				
Formules	N°1 et N°2 ou N°3 sans le renfort « immobilier et service étendu »	N°3 avec renfort « immobilier et services étendus » (pour le propriétaire)		
L'appareil est réparab	ole:			
Age du bien	Quel que soit l'âge	Moins de 7 ans	de 7 ans à moins de 12 ans	12 ans et plus
Dommages Electriques & Autres Evènements	Coût des réparations, déduction faite de la vétusté estimée forfaitairement à 1% par mois, depuis la date de mise en service de l'appareil avec un maximum de 75%. L'indemnité sera plafonnée à la valeur de remplacement à neuf au jour* du sinistre, déduction faite de la vétusté	Coût des réparations dans la limite du prix de la valeur de remplacement à neuf* sans vétusté	Coût des réparations dans la limite de 50 % du prix de remplacement à neuf* au jour du sinistre	Coût des réparations dans la limite de 25% du prix de remplacement à neuf* au jour du sinistre
*par un appareil de caractéristiques similaires au jour du sinistre.				

L'appareil est irréparable :

L'indemnité sera égale à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de l'éventuel pourcentage de vétusté, calculé comme indiqué ci-dessus, selon la date de première mise en service de l'appareil.

Cette valeur correspond au remplacement de l'appareil endommagé par un appareil de caractéristiques similaires au jour du sinistre.

En matière d'indemnisation, l'âge de l'appareil électrique immobilier s'apprécie dans sa globalité en fonction de sa date de première mise en service, indépendamment de l'âge des pièces qui le composent.

Lorsqu'un abattement est imputé, il s'applique y compris au coût de la main-d'oeuvre, des frais de déplacement, de transport, dépose, pose, installation ainsi qu'au coût des pièces détachées.

Les installations domestiques produisant de l'énergie électrique déclarées au contrat :

• Les installations domestiques produisant de l'énergie électrique installées sur la toiture **lorsque ces** dernières n'ont pas été déclarées à la souscription : la prise en charge de la remise en état de la toiture se fait sur la base d'une toiture traditionnelle constituée de matériaux équivalents à ceux que revêtait la toiture au moment du sinistre, sans qu'il soit tenu compte de ces installations.

Dépendances situées à une adresse différente de celle du bâtiment d'habitation :

Elles sont estimées en valeur de reconstruction à neuf en matériaux modernes de bonne qualité et d'utilisation courante dans la région, mis en oeuvre selon les règles de l'art et les techniques les plus fréquemment utilisées à l'époque du sinistre pour construire des bâtiments de même usage.

Comme le cas général, l'indemnisation est réglée en deux étapes, soit un premier versement vétusté déduite puis un second règlement, sur présentation des originaux de factures, d' une indemnité complémentaire correspondant à la vétusté par corps de métier, sans pouvoir excéder 25% de vétusté.

Toutefois, pour les corps de métier pour lesquels la vétusté excède 25 % :

 pour les clôtures et dépendances, il n'y a aucune indemnisation de la vétusté, soit un seul règlement vétusté déduite.

La reconstruction en matériaux modernes exclut une couverture en pierres, en ardoises naturelles ou en tuiles terre cuite, chaume.

Si le sinistre est partiel et qu'il s'avère que la reconstruction en matériaux modernes est techniquement impossible, les dommages sont estimés au prix de réparation à l'identique au jour du sinistre. Cependant, cette indemnité ne peut :

- excéder l'indemnité qui aurait été due en cas de sinistre total, avec reconstruction en matériaux modernes,
- tenir compte de la présence de murs d'une épaisseur supérieure à 0,40 m.

Bâtiments inhabitables avant le sinistre

Il s'agit de bâtiments :

- soit désaffectés en tout ou partie,
- soit comportant des moyens de fermeture insuffisants, autorisant ainsi le séjour de vagabonds ou de squatters,
- soit pour lesquels les contrats de fourniture d'eau ou de gaz ou d'électricité, ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité ou à votre demande.

L'indemnité complémentaire correspondant à la vétusté n'est pas due.

Biens immobiliers légalement construits avant la souscription, mais classés en tout ou partie par un PPRI, PPRN ou POS ou PLU dans une zone inconstructible, hors Fonds Barnier

L'indemnité est limitée à la plus forte des deux valeurs fixées l'une par le contrat d'assurance (la valeur vénale) et l'autre par les services fiscaux.

Biens immobiliers construits de bonne foi sur le terrain d'autrui

L'indemnité est limitée à la valeur vénale du bâtiment :

- En cas de reconstruction dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise, l'indemnité vous est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- Dans les autres cas, s'il était prévu avant le sinistre par des dispositions légales ou conventionnelles, que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol des constructions que vous avez effectuées, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu par le propriétaire du sol.

Biens immobiliers voués à la démolition ou frappés d'expropriation :

- 1- Hors servitude d'utilité publique ou expropriation fondée sur la sécurité des personnes face au danger résultant d'un risque naturel, technologique ou sismique (Fonds Barnier), dès lors que vous occupez toujours les lieux lors de la survenance du sinistre
- Si la déclaration d'utilité publique n'est pas encore intervenue lors de la survenance du sinistre, l'indemnité est fixée et réglée par référence au cas général,
- Si la déclaration d'utilité publique est intervenue lors de la survenance du sinistre, et que l'ordonnance d'expropriation n'a pas été rendue, l'indemnité est fixée au montant de la valeur évaluée par le Service des domaines ou proposée par l'autorité expropriante. En cas d'annulation de la déclaration d'utilité publique, ou d'illégalité de la mesure d'expropriation constatée par les juridictions compétentes, indépendamment de vos droits contre la puissance publique, nous vous versons le différentiel entre cette valeur et la valeur vénale prévue par notre contrat et, lorsque les conditions en sont réunies, l'indemnité différée,
- Si le bien immobilier assuré fait l'objet d'un droit de préemption,
- > en l'absence de déclaration d'intention d'aliéner antérieure à la survenance du sinistre, l'indemnité est réglée comme dans le cas général
- > en cas de déclaration d'intention d'aliéner antérieure à la survenance du sinistre et sauf renonciation du titulaire du droit de préemption, l'indemnité est fixée au montant de la valeur évaluée par le service des domaines ou de l'offre formulée par le titulaire du droit de préemption. En cas d'annulation ou d'illégalité constatée par les juridictions compétentes, indépendamment de vos droits contre la puissance publique, Nous vous versons en complément le différentiel entre cette valeur et la valeur vénale prévue par notre contrat et, lorsque les conditions en sont réunies, l'indemnité différée,
- En cas de mise en oeuvre de la garantie revente, si vous l'avez souscrite, ces indemnités se cumulent avec la perte financière.
- 2- En cas de procédure tendant à la création d'une servitude d'utilité publique ou expropriation fondée sur la sécurité des personnes face au danger résultant d'un risque naturel, technologique ou sismique et que le sinistre est couvert par une garantie autre que les événements climatiques ou les Catastrophes Naturelles

L'indemnité versée par l'assureur suite au sinistre, conformément au cas général, est déduite de celle fixée par le Fonds.

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS BIENS MOBILIERS?

- VOS OBJETS À RISQUE DE VOL

Ils sont estimés selon leur nature, au prix de vente d'objets de caractéristiques et de qualité similaires sur le marché de l'occasion, dans les salles de vente ou sur le marché des collectionneurs. S'ils sont réparables selon le coût des réparations dans la limite de leur estimation définie ci-dessus.

- VOS BIENS MOBILIERS AUTRES QU'ÉLECTRIQUES :

- L'assurance habitation N°1, N°2 ou l'assurance habitation N°3 sans le renfort valeur à neuf mobilier : Ils sont estimés en valeur de remplacement ou de réparation au jour du sinistre sans pouvoir dépasser la valeur de remplacement, déduction faite de leur vétusté par des biens de caractéristiques et de qualité similaire. Cette vétusté s'applique y compris au coût de la main-d'oeuvre, des frais de déplacement, de transport, dépose, pose, installation ainsi qu'au coût des pièces détachées.
- L'assurance habitation N°3 avec le renfort « valeur à neuf mobilier » :

Ils sont estimés en valeur de remplacement à neuf ou de réparation au jour du sinistre sans pouvoir dépasser la valeur de remplacement, sans aucune vétusté, par des biens de caractéristiques et de qualité similaire, sans limite d'âge (hors objet à risque de vol).

- VOS APPAREILS ÉLECTRIQUES À CARACTÈRE MOBILIER :

Si vous avez souscrit le « renfort mobilier plus » pour l'assurance habitation n°1 et n°2 ou l'assurance habitation n°3, les dommages électriques mobiliers ou autres évènements garantis sont indemnisés.

.,			
Les appareils électriques à caractère mobilier			
Appareil électrique mobilier (électroménagers, TV, Hifi)	N°1 et N°2 OU N°3 sans le renfort « valeur à neuf mobilier »	N°3 Avec le renfort « valeur à neuf mobilier »	
L'appareil est réparab	ole:		
Age du bien	Quel que soit l'âge	Moins de 7 ans	7ans et Plus
Dommages Electriques si N°1 et N°2 avec renfort mobilier plus ou N°3	avec un maximum de 75%. L'indemnité sera plafonnée à la valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre,	Coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf* sans vétusté	Coût des réparations dans la limite de 25% du prix de remplacement à neuf* au jour du sinistre
Dommages Autres Evènements Garantis	déduction faite de la vétusté	Coût des réparations d valeur de remplacemer et sans limite d'âge	
*par un appareil de caractéristiques similaires au jour du sinistre.			
L'appareil est irréparable :			
L'indemnité sera égale à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de l'éventuel			

L'indemnité sera égale à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de l'éventuel pourcentage de vétusté calculé comme indiqué ci-dessus, selon la date de première mise en service de l'appareil. Cette valeur correspond au remplacement de l'appareil endommagé par un appareil de caractéristiques similaires au jour du sinistre.

En matière d'indemnisation, l'âge de l'appareil électrique mobilier s'apprécie dans sa globalité en fonction de sa date de première mise en service, indépendamment de l'âge des pièces qui le composent.

Lorsqu'un abattement est imputé, il est aussi appliqué au coût de la main-d'oeuvre, des frais de déplacement, de transport, dépose, pose, installation ainsi qu'au coût des pièces détachées. L'indemnité ainsi calculée sera plafonnée à la valeur à neuf au jour du sinistre d'un appareil de caractéristiques similaires, cette valeur étant réduite du pourcentage de vétusté calculé comme indiqué ci-dessus.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT POUR L'ASSURANCE HABITATION N°3 AVEC LE RENFORT VALEUR À NEUF :

Si le remplacement ou la réparation par nos soins s'avère impossible, ou si vous la refusez, sur présentation des originaux de facture des frais de réparation ou de remplacement engagés par vous dans les deux ans qui suivent le sinistre, nous vous versons :

- une indemnité correspondant à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf du bien au jour du sinistre
- dans la limite du montant de cette facture de remplacement
- les frais de la main-d'oeuvre, de déplacement, de transport, de dépose, pose, installation et le coût des pièces détachées sont compris.

L'indemnité est versée en deux étapes :

- 1ère étape : une première indemnité est versée vétusté déduite
- 2ème étape: l'indemnité complémentaire correspondant à la vétusté est versée sur présentation des originaux des factures.

En l'absence de factures, la seconde indemnité n'est pas versée.

COMMENT SONT ESTIMÉS LES BIENS COUVERTS PAR LA GARANTIE BRIS DE VITRES ?

Pour la garantie **bris de vitre mobilier**, si vous avez souscrit **le renfort « mobilier plus »** de l'assurance habitation n° 1 et 2 ou l'assurance habitation n°3, l'indemnité sera égale au coût de remplacement à neuf des vitres et glaces endommagés par un matériau de caractéristiques et de qualité similaires.

Le remplacement inclut les frais de transport, pose et dépose.

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS ARBRES ET PLANTATIONS?

Si vous avez souscrit le renfort « installations extérieures » de l'habitation n°1, 2 et 3, l'indemnité sera égale au coût de replantation et sera versée sur justificatifs au fur et à mesure de la replantation. Celle-ci doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent le sinistre.

Le coût de replantation inclut les frais de dessouchage, de débardage, de débitage et d'enlèvement des arbres sinistrés, ainsi que le coût de leur remplacement seulement s'il y a déracinement ou bris du tronc.

Si les Pouvoirs Publics (Fonds Forestier National ou autres organismes publics) vous accordent une subvention à l'occasion du sinistre, celle-ci sera déduite de l'indemnité.

QUELS SONT LES AUTRES PRÉJUDICES INDEMNISÉS?

Les montants sont indiqués au tableau de garanties page 67.

Suite à un sinistre garanti, l'assurance de votre habitation couvre également :

- les dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage,
- les frais de clôture provisoire,
- les mesures que vous devez prendre suite à décision administrative pour éviter que le bâtiment sinistré cause des dommages à autrui,
- les frais de déblais et de démolition des biens immobiliers garantis, sinistrés, vous appartenant,
- les frais de déblais du mobilier assuré suite à un sinistre garanti,
- les mesures de sauvegarde et de prévention (bâchage, fermetures provisoires ...) que vous prenez à titre provisoire en cas de tempête pour arrêter ou limiter les dommages matériels causés directement aux biens assurés.
- les frais d'abattage, hors dessouchage et d'enlèvement des arbres suite à un sinistre garanti lorsque des dommages ont été causés aux biens immobiliers assurés,
- pour les dommages causés par un attentat ou par un acte de terrorisme, les montants de garanties comprennent les frais de décontamination des biens assurés à l'exception des frais de décontamination des déblais et de leur confinement,
- les frais supplémentaires nécessités par une mise en état des lieux de la partie de bâtiment sinistré conformément à la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment. Notre intervention se trouve limitée aux parties endommagées par le sinistre.

Ne sont toutefois pas pris en charge:

- le coût des mesures que, même en l'absence de tout sinistre, vous auriez dû prendre afin de répondre aux exigences de la législation et de la réglementation en matière de construction,
- le coût des mesures dont vous étiez dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduites après le sinistre, alors que les textes légaux et réglementaires sont restés inchangés.
- les frais d'architecte déjà engagés lors de la construction initiale, ou les honoraires d'architecte ou de maître d'œuvre, dont l'intervention est imposée par la réglementation ou par la nature et l'importance des travaux liés à la reconstruction ou la réparation des bâtiments assurés. Le total des honoraires ne pourra dépasser le plafond fixé au tableau des garanties,
- la cotisation de l'assurance « dommages-ouvrage » souscrite pour la reconstruction des bâtiments sinistrés,
- si vous donnez à bail une partie de votre habitation, le remboursement des loyers que payait votre locataire si le bail a été rompu suite au sinistre ; le remboursement a lieu pendant la durée des travaux avec un maximum d'un an. Les locations saisonnières ne sont pas concernées par cette disposition. Si vous avez souscrit l'option Location et échange de logement, voir les conditions d'indemnisation page 42 et dans le tableau des garanties page 67.

- si vous êtes locataire, **la perte financière**, c'est à dire les frais que vous avez engagés pour réaliser des embellissements. L'indemnisation de cette perte financière intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - soit le bail est résilié après le sinistre, soit il ne l'est pas et le propriétaire refuse de reconstituer les embellissements que vous avez effectués avant le sinistre.
 - les embellissements que vous avez réalisés sont devenus la propriété du bailleur,
 - ces embellissements ont été endommagés par le sinistre.

L'indemnisation de cette perte financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- indemnité vétusté déduite par corps de métier tant que ces embellissements n'ont pas été reconstitués,
- indemnité complémentaire sur présentation des factures de reconstitution des embellissements dans l'habitation sinistrée ou dans un nouveau logement, à condition que les travaux soient effectués dans les deux ans qui suivent la date du sinistre.

Nous vous réglons sur présentation des originaux de factures, une indemnité complémentaire correspondant à la vétusté par corps de métier.

Dans ce cas, vous ne bénéficiez pas de cette deuxième indemnité lorsque la vétusté par corps de métier excède 25 %.

Les frais de déménagement du mobilier suite au sinistre relèvent de la garantie « Assistance » (page 33).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS:

N'est pas assuré le remboursement des frais suivants engagés :

- les pertes de loyers, cotisation « dommages-ouvrage à la suite d'un sinistre » « Catastrophes naturelles » ou « Catastrophes technologiques »,
- pour assurer le nouveau logement.

QUI ESTIME LES DOMMAGES?

L'évaluation de vos dommages est déterminée entre vous et nous, de gré à gré, en fonction des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous fournissez pour apprécier l'importance de votre préjudice (factures d'achat, certificats de garanties, photographies, estimation par des professionnels, inventaire suite à succession, etc.).

Si l'importance des dommages le nécessite, nous désignons un expert pour procéder à l'évaluation avec vous. Vous pouvez également choisir votre propre expert. Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils feront appel à un troisième expert et tous trois feront l'estimation en commun et à la majorité des voix. Chacun paie les frais et les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés comme indiqué pages 50, 51, 52, 53, 54 et ne peut excéder les plafonds des garanties indiqués aux conditions particulières et au tableau des garanties (page 67).

Pour chaque sinistre, nous déduisons de l'indemnité le montant de la franchise prévue également aux conditions particulières.

Si le tableau des garanties prévoit une franchise différente, c'est cette dernière qui s'applique. Elle ne se cumule pas avec l'éventuelle franchise générale.

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

En plus des exclusions prévues au titre de chaque garantie, votre contrat ne couvre pas pour :

- Les garanties dommages :
 - les dommages de toute nature aux données sur tous les supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ainsi que les dommages immatériels en résultant.
 - les pertes et les dommages occasionnés par la guerre,
 - les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, sauf dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme.
 - les dommages causés par des explosifs volontairement détenus par l'assuré,
 - les dommages survenus au cours de votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
 - les dommages occasionnés directement ou indirectement par une avalanche, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement ou glissement du sol, razde-marée, chutes de pierres et autres cataclysmes sauf s'il s'agit de dommages donnant lieu à la constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté interministériel. Dans ce cas, ces dommages sont indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.
- La garantie responsabilité civile :
 - les dommages immatériels causés à autrui lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,
 - les dommages causés par un assuré à une autre personne ayant la qualité d'assuré. Toutefois, ces dommages sont indemnisés lorsqu'il s'agit de dommages corporels faisant l'objet d'un recours exercé par une personne n'ayant pas la qualité d'assuré et subrogée dans les droits de la victime.

Les membres de la famille, les co-souscripteurs et les colocataires sont considérés comme des tiers pour les dommages corporels causés par :

- les jouets d'enfants autoportés ou automoteurs dont la vitesse n'excède pas 6km/h
- les engins de jardinage, y compris autotractés ou autoportés à conditions qu'ils soient d'une puissance inférieure à 20 CV et utilisés dans l'enceinte d'une propriété privée
- les fauteuils automoteurs d'handicapés
- Les garanties dommages et responsabilité civile
 - les conséquences de vos actes intentionnels ou des actes effectués avec votre complicité et dont le but est de porter atteinte à des personnes ou à des biens (sauf cas de légitime défense).

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES?

Les garanties de votre contrat s'exercent en France et dans la principauté de Monaco. Toutefois :

- les garanties « Responsabilité Civile Vie Privée », « Recours » et « Défense pénale » si elles sont accordées, s'exercent également dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège, et dans le reste du monde pour les séjours n'excédant pas un an.
- les garanties « Catastrophes naturelles et technologiques » s'exercent seulement en France métropolitaine.
- le renfort «Vol en tous lieux de vos matériels de loisirs» s'exerce dans le monde entier lors de séjours n'excédant pas un an.
- les biens mobiliers temporairement hors du lieu de l'assurance sont assurés dans le monde entier pour les séjours n'excédant pas un an.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet indiquée aux conditions particulières. Il en est de même en cas d'avenant.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat dont la prime a été régulièrement acquittée est conclu pour **un an** à compter de la date de prise d'effet de la garantie, et reconduit automatiquement pour une nouvelle période annuelle à chaque échéance anniversaire. La durée de chaque période de renouvellement ne peut excéder un an.

Si vous ne souhaitez pas reconduire votre contrat, vous avez la possibilité de le résilier :

- Soit à la date échéance anniversaire, en vertu de l'article L113-12 du code des assurances, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation doit nous être notifiée, sans avoir à motiver votre décision, par lettre ou tout autre support durable (mail notamment ou demande réalisée dans votre espace client sur mma.fr), par déclaration faite au siège social ou auprès de votre agence, par acte extra-judiciaire ou lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication. Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification. MMA dispose de la même faculté de résiliation en précisant le motif de cette résiliation à échéance.
- Soit dans un délai de vingt jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance annuelle, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage, conformément à l'article L113-15-1 du code des assurances. Votre demande doit nous être notifiée par lettre ou tout autre support durable (mail notamment ou demande réalisée dans votre espace client sur mma.fr), par déclaration faite au siège social ou auprès de votre agence, par acte extra-judiciaire ou lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication. Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation. Cette disposition ne s'applique pas en cas de rappel de cotisation. Vous pouvez également, selon l'article L113-15-2 du code des assurances, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification:
 - par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur si vous êtes locataire,
 - par lettre ou tout autre support durable (mail notamment ou demande réalisée dans votre espace client sur mma.fr), par déclaration faite au siège social ou auprès de votre agence, par acte extra-judiciaire ou lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication si vous êtes (co)propriétaire. Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Si la résiliation du contrat intervient entre deux échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance anniversaire est remboursée, dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation.

Ce droit est rappelé avec chaque avis d'échéance.

Si votre demande de résiliation ne précise pas de cause particulière ou vise une cause inadéquate, elle est examinée comme une demande de résiliation au titre de l'article L113-15-2 du code des assurances.

LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ FAIRE

LA DÉCLARATION DU RISQUE

Votre contrat est établi et votre cotisation est calculée :

- pour des biens immobiliers qui ne sont pas exclusivement destinés à la location ou au prêt,
- d'après les déclarations que vous avez faites, lors de la souscription de votre contrat ou du dernier avenant.

Vous devez notamment déclarer suite à notre questionnement :

- les antécédents d'assurance,
- vos bâtiments qui font l'objet d'un arrêté péril ou d'insalubrité,
- le type de résidence (appartement, maison, mobile home),
- l'inhabitation supérieure à 90 jours,
- l'étage où se situe le logement (appartement),
- l'éloignement pour la maison,
- la qualité juridique (propriétaire, locataire, colocataire),
- le nombre de pièces principales de l'habitation et des dépendances à la même adresse,
- la présence d'une véranda,
- la superficie développée de l'habitation et des locaux attenants,

- la superficie développée des dépendances à la même adresse et à une autre adresse,
- la présence d'une cheminée, d'un poêle ou d'une chaudière à bois,
- la présence d'une piscine non amovible intérieure ou extérieure,
- la présence d'un dôme de piscine extérieure,
- la présence d'installations domestiques produisant de l'énergie électrique (dont panneaux photovoltaïques et éoliennes).
- les bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques,
- l'utilisation d'une ou plusieurs pièces à des fins professionnelles, sauf si vous avez souscrit un contrat spécifique pour les couvrir,
- l'activité de location, y compris saisonnière ou d'échange de logement.

La fiche conseil et les conditions particulières recueillent vos réponses à ces questions. Ces déclarations sont reproduites aux conditions particulières.

LES MODIFICATIONS DU RISQUE

En cours de contrat, il faut nous déclarer dans le délai de **15 jours** suivant le moment où vous en avez connaissance, toute modification affectant l'inhabitation annuelle, l'usage du risque et les déclarations reproduites aux conditions particulières.

- Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons :
 - soit proposer de nouvelles conditions de garanties avec une majoration de la cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous la refusez dans le délai de **30 jours** à compter de celle-ci, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.
 - soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

Nous ne pourrons nous prévaloir de l'aggravation des circonstances déclarées aux conditions particulières lorsque nous aurons eu connaissance de ces modifications, de quelque manière que ce soit et que nous aurons consenti au maintien des conditions de garantie. Tel est notamment le cas, lorsque nous continuons à percevoir les cotisations de votre contrat ou lorsque nous avons accepté de payer une indemnité en cas de sinistre couvert par les garanties de votre contrat.

• Si la modification constitue une diminution du risque, nous vous proposons un avenant avec réduction de la cotisation. La levée, par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale de la taxe de financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens est une diminution légale du risque. Si nous refusons de réduire la cotisation, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification.

LES CONSÉQUENCES DES DÉCLARATIONS NON CONFORMES À LA RÉALITÉ

Si nous apportons la preuve que les biens immobiliers désignés aux conditions particulières sont soit exclusivement destinés à la location ou au prêt, soit ne sont pas conformes au descriptif que vous en avez fait aux conditions particulières, nous pouvons appliquer les sanctions suivantes :

- soit la nullité du contrat (Article L 113-8 du Code des Assurances), dès lors que votre déclaration délibérément fausse, a altéré notre appréciation du risque.
 - Si nous apportons la preuve que la souscription de ce contrat résulte d'un dol c'est-à-dire d'une manoeuvre sans laquelle notre consentement ne serait pas intervenu, nous pouvons également agir en nullité du contrat dans les conditions prévues par le code civil (article 1137).
- soit, en l'absence de mauvaise foi, la réduction proportionnelle des indemnités qui vous sont dues en cas de sinistre dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû être payée en cas de déclaration exacte, ou, en l'absence de sinistre, le maintien du contrat moyennant une augmentation de la prime acceptée par l'assuré ou la résiliation du contrat moyennant préavis de 10 jours (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Ces sanctions ne sont pas appliquées si vous n'avez pu déclarer les modifications par cas fortuit ou de force majeure. Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de pièces principales, la superficie des pièces, la superficie des bâtiments, l'activité de location, y compris saisonnière ou d'échange de logement, aucune sanction n'est appliquée si votre contrat, à l'échéance anniversaire précédant le sinistre, était conforme à la réalité du risque à cette échéance.

• soit l'absence de tout droit à indemnité pour les seuls dommages subis par les dépendances, vos installations domestiques produisant de l'énergie électrique, votre piscine, son dôme, non déclarés aux conditions particulières.

LA COTISATION

Votre cotisation est calculée selon vos déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat. Elles sont mentionnées aux conditions particulières.

Les actes de gestion ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative peuvent donner lieu à la perception de frais. Ces frais sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation

qui vous est adressée. Vous serez informé d'une modification de leur montant par ce document mais aussi éventuellement par tout autre moyen (site www.mma.fr, par courrier électronique ou par SMS).

Ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

Si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires, vous vous engagez à nous informer, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. En cas de non respect de ces engagements, **hors exercice de votre droit à la mobilité bancaire**, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat.

Le montant de votre cotisation peut être fractionné à votre demande :

- en trimestres ou en semestres en cas d'appel de cotisation,
- en trimestres, semestres ou mensuellement en cas de recouvrement par prélèvement bancaire.

Non-paiement de cotisation

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les **10 jours** de son échéance, nous adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Les frais liés à l'envoi de cette lettre recommandée sont à votre charge.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devrez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance, et en cas de résiliation, nous conservons, à titre d'indemnité, les cotisations postérieures à la résiliation qui courent jusqu'à la prochaine échéance anniversaire du contrat. Le montant de cette indemnité ne peut excéder 6 mois de cotisation.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous ne réglez pas une fraction de la cotisation dans **les 10 jours** de son échéance, vous devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

Ces dispositions s'appliquent même si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires.

Société recouvrante

Vous êtes informé que la société MMA IARD SA est mandatée par MMA IARD Assurance Mutuelle pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat.

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

COMMENT RÉSILIER ?	vous	NOUS
Par lettre ou tout autre support durable (mail notamment ou demande réalisée dans votre espace client sur mma.fr), par déclaration faite au siège social ou auprès de votre agence, par acte extra-judiciaire ou lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication, le début du délai de préavis éventuel étant fixé à la date figurant sur le cachet de la poste ou à la date d'expédition de la notification. Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.	oui	
Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.		oui
Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de votre assureur	oui	
QUAND RÉSILIER ?	vous	NOUS
A chaque échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois selon les modalités fixées aux Conditions particulières. MMA dispose de la même faculté de résiliation en précisant le motif de cette résiliation à échéance.	oui	oui
Dans un délai de vingt jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance annuelle, à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage. Votre demande doit nous être adressée par lettre ou tout autre support durable (mail notamment ou demande réalisée dans votre espace client sur mma.fr), par déclaration faite au siège social ou auprès de votre agence, par acte extra-judiciaire ou lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication. Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation. Cette disposition ne s'applique pas en cas de rappel de cotisation.	oui	

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification : - par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur si vous êtes locataire ou colocataire, - par lettre ou tout autre support durable (mail notamment ou demande réalisée dans votre espace client sur mma.fr), par déclaration faite au siège social ou auprès de votre agence, par acte extra-judiciaire ou lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication si vous êtes (co)propriétaire. Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.	oui	
Lors d'un transfert de propriété des biens assurés suite à une vente ou un décès (article L121-10 du code des assurances)	oui ⁽¹⁾	oui
En cas de disparition totale du risque suite à un événement non garanti (article L121-9 du code des assurances)	oui de plein droit	oui de plein droit
En cas de réquisition du bien assuré (article L160-6 du code des assurances)		oui de plein droit
En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du code des assurances)		oui
Dans les 3 mois qui suivent : • un changement de : - domicile - situation matrimoniale (par exemple divorce, décès du conjoint, mariage) - régime matrimonial - profession • votre retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, le contrat peut être résilié avec un préavis d'un mois par vous ou par nous, dans les 3 mois suivant la date de l'événement (L113-16 de Code des assurances)	oui	oui
En cas de non-paiement des cotisations (voir ci-dessus)		oui
Nous pouvons résilier après sinistre avec effet 1 mois après notification de la résiliation. Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous. Si la résiliation après sinistre a concerné un autre contrat souscrit auprès de nous, vous pouvez également résilier le présent contrat dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation.		oui
Dans le cas où nous refusons de réduire la cotisation malgré une diminution du risque due à des circonstances nouvelles. La résiliation prend effet 30 jours après sa notification (Art. L113-4 du code des assurances)	oui	
En cas de retrait total de notre agrément (article L326-12 du code des assurances)	oui de plein droit	oui de plein droit
Evolution des montants de garanties Les plafonds de garanties libellés en € et indiqués aux conditions particulières et au tableau des garanties ainsi que votre cotisation sont indexés : ils évolueront à chaque échéance annuelle de la cotisation, en fonction de la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Vous serez informé de ces modifications lorsque vous recevrez votre échéancier. Lorsque votre cotisation comporte une majoration supérieure à la variation de l'indice, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, vous devez nous notifier la résiliation dans un délai d'un mois suivant la réception de l'échéancier. La résiliation prend effet 1 mois après cette notification. Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.	oui	

Important:

En cas de résiliation entre 2 échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette part de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations ou de nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

L'assureur peut également résilier dans les 3 mois de la demande de transfert de l'assurance au nom de l'acquéreur ou de l'héritier.

⁽¹⁾ En cas de transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage), l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés. Celui-ci peut :

• soit demander le transfert du contrat à son nom, sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et franchises sont ceux qui

régissent le contrat,

[•] soit résilier le contrat.

VOTRE INFORMATION

LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Si la souscription du contrat s'est déroulée dans le cadre du démarchage :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par un recommandé avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat conformément à l'article L112-9 du code des assurances.

Si la souscription du contrat est intervenue sans démarchage préalable mais à distance (notamment par téléphone, ou en ligne) : toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer. Ce délai commence à courir à compter de la conclusion du contrat (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette date est postérieure à la première).

A raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile, l'assuré voit son attention attirée sur la nécessité de justifier à l'égard des tiers d'une couverture responsabilité civile adéquate pour le risque assuré. La renonciation éventuelle ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.

Pour l'exercice de ce droit, le souscripteur du contrat doit adresser, à l'Assureur conseil auprès duquel il a souscrit le contrat, un recommandé avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

Vous serez alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

Si vous avez souscrit votre contrat sur mma.fr, vous avez reçu par courrier électronique un bordereau de renonciation à retourner à l'adresse indiquée sur ce dernier si vous souhaitez exercer ce droit dans le délai légal.

LA RÉCLAMATION: COMMENT RÉCLAMER?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) Contactez votre interlocuteur de proximité
 - soit votre Agent Général,
 - soit votre correspondant sur la cause spécifique de votre mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).

Votre Agent Général transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre réclamation sur cette question.

Votre interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez une réponse.

- 2) Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA :
 - par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr.
 - par courrier simple à Service réclamation clients, 14 boulevard Alexandre et Marie Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse.

- La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si vous exercez ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1^{er} mai 2017).
- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non réponse dans les délais impartis, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :
 - par courrier simple à Médiateur AFA La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75441 Paris Cedex 09.
 - ou via le site Médiation de l'assurance (http://www.mediation-assurance.org).

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Au terme de ce processus d'escalade, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »), et sur la plateforme européenne https://webgate.ec.europa.eu/odr.

APPEL NON SURTAXÉ

Vous avez accès à un numéro d'appel non surtaxé pour les modalités d'exercice de votre droit de renonciation, la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

VIE PRIVEE

• À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site https://www.covea.eu.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

- 1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :
- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur
- 2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret

médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Déléqué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- protection des données personnelles MMA -14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez:

- d'un droit d'accès, qui vous permet d'obtenir :
- la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
- la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un droit de rectification : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celleci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un droit d'effacement : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un droit de limitation, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un droit d'obtenir une intervention humaine : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « protection des données personnelles - MMA - 14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9 » ou par email à l'adresse suivante protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel. gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou règlementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

• Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

CONVENTION DE PREUVE

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement), vous vous engagez ainsi que MMA à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés entre nous,
- la reproduction d'informations sauvegardée par MMA sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),
- les certificats émis par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Vous êtes seul garant de votre adresse électronique : il vous appartient de la vérifier régulièrement et de la mettre à jour aussitôt en cas de modification.

LES CLAUSES PARTICULIÈRES

Les clauses particulières ont pour objet de déroger aux dispositions des conditions générales et au tableau des garanties pour adapter votre contrat à votre situation.

Les numéros des clauses particulières que vous avez souscrites sont indiqués aux conditions particulières.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°12

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 18.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°14

Nous renonçons au recours que, comme subrogés à vos droits, nous sommes fondés à exercer contre vos locataires ou occupants en cas de dommages garantis, le cas de malveillance exclu. Cette renonciation vise la garantie RC du locataire pour les dommages susceptibles d'engager sa responsabilité en cas d'incendie du bien loué et/ou d'autres dommages aux biens dont il pourrait répondre à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers

CLAUSE PARTICULIÈRE N°20

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 18.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°22

Le bâtiment est assuré :

- pendant les travaux de construction ou rénovation totale par un professionnel,
- pour une durée maximum d'un an et avant réception du bâtiment. Vous ne l'habitez pas, même partiellement.

En conséquence :

- les garanties « dégâts des eaux », « tempête », « vol », « vandalisme, ou du renfort « évènements climatiques » s'il est souscrit pour les dommages survenant à l'intérieur des locaux » ne jouent que lorsque les bâtiments sont entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure;
- les garanties cessent dès que le bâtiment est habité ;
- les garanties ne dérogent pas à l'obligation du constructeur ou de l'entrepreneur d'exécuter ses prestations et de remettre en état le bâtiment. Ces garanties n'interviennent qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

<u>CLAUSE PARTICULIÈRE N°26</u>

Par extension à la garantie Responsabilité civile liée à votre habitation, le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 10 hectares.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°28

Vous exercez au lieu de l'habitation, votre activité professionnelle, y compris le télétravail. Les locaux utilisés pour cette activité ont une superficie maximum de 40 m² au sol et n'excèdent pas une pièce principale, incluse dans le nombre de pièces déclarées aux Conditions particulières. Cette activité professionnelle n'implique ni fabrication, ni transformation, au lieu de l'assurance.

Le montant de garantie sur les biens mobiliers à usage de la profession est de 13 700 €, dont

1 000 € pour les marchandises. Ce montant s'ajoute à celui indiqué aux conditions particulières pour les biens mobiliers d'habitation mais se substitue au montant prévu au tableau des garanties pour les biens à usage de votre profession.

Si le contrat comporte une Clause particulière n° 12, 20, 30, 44 ou 50, les dispositions relatives aux protections contre le VOL, prévues par ces clauses, s'appliquent à l'ensemble des locaux professionnels.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°29

Vous exercez au lieu de l'habitation, votre activité professionnelle, y compris le télétravail. Les locaux utilisés pour cette activité ont une superficie maximum de 80 m² au sol et n'excèdent pas deux pièces principales, incluses dans le nombre de pièces déclarées aux conditions particulières. Cette activité professionnelle n'implique ni fabrication, ni transformation, au lieu de l'assurance.

Le montant de garantie sur les biens mobiliers à usage de la profession est de 19 000 €, dont

1 000 € pour les marchandises. Ce montant s'ajoute à celui indiqué aux conditions particulières pour les biens mobiliers d'habitation mais se substitue au montant prévu au tableau des garanties pour les biens à usage de votre profession.

Si le contrat comporte une Clause particulière n° 12, 20, 30, 44 ou 50, les dispositions relatives aux protections contre le VOL, prévues par ces clauses, s'appliquent à l'ensemble des locaux professionnels.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°30

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 18.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°35

Le bail au titre duquel vous avez loué l'habitation désignée aux conditions particulières est un bail rural régi par les articles L411-1 et suivants du Code Rural.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°36

Par extension à la garantie Responsabilité civile liée à votre habitation, le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 30 hectares, dont au maximum 50 % de bois et forêts.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°38

La garantie « Vol » sur les objets à risque de vol, est limitée aux périodes d'habitation.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°39

La garantie « Vol » sur les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines et orfèvreries est accordée uniquement en période d'habitation.

Les autres objets à risque de vol sont couverts quel que soit la durée d'inhabitation.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°41

Vous avez souscrit ce contrat pour assurer un mobile home c'est-à-dire une habitation sans fondation, non maçonnée mais éventuellement reliée aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité et d'évacuation, ainsi que ses dépendances déclarées situées à la même adresse.

Sa superficie est de maximum 50m², il n'est ni équipé d'une véranda ni d'une cheminée, d'un poêle ou d'une chaudière à bois ni d'une installation domestique produisant de l'énergie électrique ni d'une piscine non amovible.

Les dommages subis par la terrasse accolée au mobile home et l'auvent sont couverts dès lors qu'ils sont concomitants à des dommages garantis subis par le mobile home.

Les frais de démontage et de remontage de la terrasse, lorsque ces opérations sont nécessaires pour réparer le mobile home à la suite d'un sinistre sont pris en charge.

L'indemnité versée au titre des dommages au mobile home ne pourra excéder la valeur vénale. En complément des exclusions prévues pour chaque garantie et des exclusions générales du contrat, sont également exclus :

- les dommages causés et subis par le mobile home lorsque ce bien est tracté, manœuvré ou transporté,
- les dommages causés par les évènements climatiques (inondations hors catastrophes naturelles, coulées de boue, grêle, neige, poids de la neige et de la glace, gel),
- les dommages résultant d'une catastrophe naturelle lorsque le mobile home a été installé sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 postérieurement à ce plan,
- les dommages résultant d'une catastrophe technologique lorsque le mobile home a été installé en violation des règles prévues par la réglementation en vigueur,
- toute activité rémunérée ou professionnelle ainsi que tout matériel professionnel détenu.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°44

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 18.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°46

Par extension à la garantie Responsabilité civile liée à votre habitation, le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 50 hectares, dont au maximum 50 % de bois et forêts.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°50

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 19.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°105

Au titre du présent contrat, sont respectivement assurés :

- pour le compte du propriétaire, les biens immobiliers, aménagements, embellissements désignés aux conditions particulières, pour les garanties suivantes, **lorsqu'elles sont souscrites** : « Incendie, tempête et risques annexes », « Vol et vandalisme intérieur », « Dégâts des eaux », « Dommages électriques », « Bris de vitre immobilier », « Bris de vitre mobilier », « Catastrophes naturelles et technologiques », « Evènements Climatiques », « Installations extérieures », « Vandalisme extérieur » et « Responsabilité civile liée à votre habitation ».
- votre responsabilité pour les dommages causés à ces biens par un incendie, une explosion, l'action de l'eau. L'assureur renonce à recours contre le propriétaire.

LE TABLEAU DES GARANTIES

LIMITES DES GARANTIES

Les sommes fixées ci-dessous ont pour base la valeur de l'indice du coût de la construction, dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment au 30 juin de chaque année, avec application de cet indice à partir du 1^{er} janvier suivant et à l'échéance qui lui succède.

Les conditions particulières de votre contrat l'emportent sur le tableau des garanties.

Les dommages exceptionnels causés à autrui sont indemnisés selon les dispositions de la page 49 des conditions générales.

Outre les limitations indiquées ci-après dans le tableau :

- Pour l'indemnisation du bâtiment principal et de toutes les dépendances assurées : En cas d'incendie, tempête, explosion, chute directe de la foudre, attentat, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, dégâts des eaux, bris de vitre immobilier ou de sinistre causé par les événements couverts au titre du renfort événements climatiques si vous l'avez souscrit, le montant maximum de l'indemnité au titre de vos biens immobiliers déterminé selon les règles des conditions générales ne pourra pas dépasser les montants contractuels par mètre carré et sans pouvoir excéder au total le montant du plafond d'indemnisation de 6 000 000€ (non indexé), par sinistre, pour l'ensemble des bâtiments assurés, de leurs embellissements et des autres préjudices indemnisés (voir tableau des garanties).
- Pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels résultant d'un même événement :
 - causés à autrui y compris le propriétaire,
 - subis par l'assuré,

Le total des indemnités versées à l'assuré et à autrui ne pourra excéder 15 000 000 €. Le plafond d'indemnisation en dommage aux biens des bâtiments assurés ci-dessus reste applicable prioritairement.

Le principe de l'évolution des montants des garanties de votre contrat est expliqué **page 60** des conditions générales.

GARANTIES	LIMIT	ES DE GARANTIES
LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION		
1) Cas général		
a) Les biens immobiliers vous appartenant	4 000 €/m ^{2 (1)}	
Sauf s'il s'agit :		
- De vos dépendances désignées à la même adresse	Montant fixé a	aux conditions particulières (1)
- De vos dépendances à une autre adresse	1 500 €/m ^{2 (1)}	
- De vos clôtures	54 200 € (1)	
- Des biens couverts au titre du renfort installations extérieures si vous l'avez souscrit	Montant fixé a 355 € par arb	aux conditions particulières re
- De votre piscine si vous l'avez déclarée	Montant fixé	aux conditions particulières
b) Les biens mobiliers situés dans le bâtiment principal	Montant fixé	aux conditions particulières
Ce montant comporte des limitations pour :		
- Les objets à risque de vol	Montant fixé	aux conditions particulières
Les biens dans des locaux attenant à l'habitation et sans communication avec le logement (2) sauf s'il s'agit :	10%	
Du vol dans des locaux non munis de portes pleines avec serrure (2)	2% (3)	du montant « biens
 Du vol dans les caves privées d'immeubles collectifs munies de portes pleines avec serrures (2) 	4% ⁽³⁾	mobiliers d'habitation » fixé aux conditions particulières
- Les biens appartenant à vos invités (2)	10%	particulores
- Votre matériel professionnel	10%	
- Les biens dont vous êtes dépositaire dans le cadre de votre vie privée	10%	
- Le contenu des congélateurs et réfrigérateurs	500 € par évè	enement
c) Les embellissements	Montants rée	ls ⁽¹⁾
d) Les biens mobiliers situés dans vos dépendances		
- Désignées à la même adresse ⁽²⁾	Montant fixé	aux conditions particulières
 D'appartement situées dans le sous-sol de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles contigus à celui-ci (sauf les caves), dans lequel se trouve votre appartement désigné aux conditions particulières (2) 		tant iers d'habitation » litions particulières ⁽³⁾
- A une autre adresse ⁽²⁾	lixe aux cond	illions particulières 🖰

e) Les biens	
- Temporairement hors du lieu de l'assurance	10% ⁽⁴⁾ du montant «biens mobiliers d'habitation» fixé aux conditions particulières
- Assurés au titre du renfort Vol en tous lieux de vos matériels de loisirs (2)	1 500 € par évènement
f) Les biens immobiliers assurés pour le compte du propriétaire avec CP 105	4 000 €/m ^{2 (1)}
2) Cas particuliers	
a) Refoulement des égouts	7 180 €
b) Frais de recherche de fuites et engorgements (5)	7 180 €
c) Frais de réparation des conduites intérieures	7 180 €
 d) Frais de réparation des conduites intérieures endommagées par le gel au titre du renfort Evènements Climatiques 	7 180 €
e) Surconsommation d'eau	1 000 €
et frais de recherches de fuite et frais de réparation des conduites	3 000 €
f) Vandalisme à l'extérieur des bâtiments	23 550 €
3) L'option Location et échange de logement	
 a) Dommages matériels causés accidentellement par le locataire ou l'occupant temporaire 	5 000 € par an dans la limite de 2 événements par an
b) Vol et vandalisme par le locataire ou l'occupant temporaire	2 000€ par an dans la limite de 2 événements par an
c) Perte de loyer	Montant du tarif journalier de la location, dans la limite de la durée de réservation,
	maximum 7 jours d'indemnisation et 1 500€ par an
d) Responsabilité civile	
d) Responsabilité civile 4) Autres préjudices indemnisés (1)	1 500€ par an
	1 500€ par an
4) Autres préjudices indemnisés (1) a) Dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de	1 500€ par an
Autres préjudices indemnisés (1) a) Dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage b) Frais de protection du bâtiment (bâchage, fermeture provisoire)	1 500€ par an Idem garantie « activités rémunérées »
4) Autres préjudices indemnisés (1) a) Dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage b) Frais de protection du bâtiment (bâchage, fermeture provisoire) en cas de tempête	1 500€ par an Idem garantie « activités rémunérées »
4) Autres préjudices indemnisés (1) a) Dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage b) Frais de protection du bâtiment (bâchage, fermeture provisoire) en cas de tempête c) Frais de clôture provisoire	1 500€ par an Idem garantie « activités rémunérées »
4) Autres préjudices indemnisés (1) a) Dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage b) Frais de protection du bâtiment (bâchage, fermeture provisoire) en cas de tempête c) Frais de clôture provisoire d) Mesure prise suite à décision administrative	1 500€ par an Idem garantie « activités rémunérées » Frais réels
4) Autres préjudices indemnisés (1) a) Dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage b) Frais de protection du bâtiment (bâchage, fermeture provisoire) en cas de tempête c) Frais de clôture provisoire d) Mesure prise suite à décision administrative e) Frais de déblais et de démolition	1 500€ par an Idem garantie « activités rémunérées » Frais réels Frais réels dans la limite de 20 000 €
4) Autres préjudices indemnisés (1) a) Dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage b) Frais de protection du bâtiment (bâchage, fermeture provisoire) en cas de tempête c) Frais de clôture provisoire d) Mesure prise suite à décision administrative e) Frais de déblais et de démolition f) Travaux de désamiantage	1 500€ par an Idem garantie « activités rémunérées » Frais réels Frais réels dans la limite de 20 000 € 15 000 € 15 000 €
4) Autres préjudices indemnisés (1) a) Dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage b) Frais de protection du bâtiment (bâchage, fermeture provisoire) en cas de tempête c) Frais de clôture provisoire d) Mesure prise suite à décision administrative e) Frais de déblais et de démolition f) Travaux de désamiantage g) Traitement des déchets amiantés dans un centre adapté h) Frais supplémentaires nécessités par la remise en état des lieux de la partie de bâtiment sinistré conformément à la réglementation en	1 500€ par an Idem garantie « activités rémunérées » Frais réels Frais réels dans la limite de 20 000 € 15 000 € Frais réels avec un maximum de 10% du
4) Autres préjudices indemnisés (1) a) Dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage b) Frais de protection du bâtiment (bâchage, fermeture provisoire) en cas de tempête c) Frais de clôture provisoire d) Mesure prise suite à décision administrative e) Frais de déblais et de démolition f) Travaux de désamiantage g) Traitement des déchets amiantés dans un centre adapté h) Frais supplémentaires nécessités par la remise en état des lieux de la partie de bâtiment sinistré conformément à la réglementation en matière de construction	1 500€ par an Idem garantie « activités rémunérées » Frais réels Frais réels dans la limite de 20 000 € 15 000 € 15 000 € Frais réels avec un maximum de 10% du montant des dommages aux bâtiments Frais réels avec un maximum de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages

- 1) Sans pouvoir excéder au total le montant du plafond d'indemnisation de 6 000 000€ (non indexé), par sinistre, pour l'ensemble des bâtiments assurés, leurs embellissements et autres préjudices indemnisés.
 2) Les objets à risque de vol sont exclus dans ce cas.
- 3) Avec un maximum de 20000 € en cas de vol.
- 4) Pour les objets à risque de vol, cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières et l'indemnisation globale ne pourra excéder 10% du capital mobilier garanti.

 5) Les montants des frais de recherche de fuite de la garantie dégâts des eaux et de la garantie surconsommation d'eau ne se cumulent pas.

LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE

La totalité des indemnités versées à autrui pour un même événement ne pourra excéder 20 000 000 € pour l'ensemble des garanties "responsabilité civile" de votre contrat.

1) Responsabilité civile vie privée

- Dommages corporels et immatériels en résultant	20 000 000 € (1)
- Dommages matériels et dommages immatériels en résultant	5 000 000 €
 Dommages causés à autrui par les personnes dont vous êtes civilement responsable, résultant de la conception ou l'utilisation par erreur ou de façon malveillante d'un ou d'un ensemble de programmes informatiques, de contrefaçon ou de cyber harcèlement. 	15 000 € (1)
Limites particulières :	
 Dommages matériels aux biens de l'entreprise dans laquelle votre enfant effectue un stage et pour les dommages immatériels en résultant 	11 300 €

Pour la garantie "Activités rémunérées" :	
- Dommages corporels et immatériels en résultant	955 000 €
- Dommages matériels et immatériels en résultant	590 000 €
Pour la Responsabilité civile liée à l'échange de biens et de services :	
- Dommages corporels et immatériels résultant d'un service rémunéré (2)	955 000 €
- Dommages matériels et immatériels résultant d'un service rémunéré (2)	590 000 €
- Dommages aux biens confiés	5 000€ par an dans la limite de 2 évènements par an
2) Responsabilité civile vacances, fêtes familiales et villégiature	
- Dommages causés par les bâtiments occupés temporairement	Idem garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »
 Dommages matériels aux bâtiments occupés temporairement en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ou de bris de vitre immobilier 	1 600 000 €
 - Autres dommages matériels causés accidentellement aux biens de la location 	5 000€ par an dans la limite de 2 évènements par an
3) Responsabilités civiles liées à votre habitation	
- Dommages corporels et immatériels en résultant	20 000 000 € (1)
- Dommages matériels et immatériels en résultant	15 000 000 €
avec, si vous êtes locataire, les limitations suivantes :	
Trouble de jouissance causés aux colocataires	2 605 000 €
Perte de loyers subie par votre propriétaire	2 ans de loyers
4) Assurance des habitants	
- Frais d'obsèques	5 250 €
- Autres préjudices :	
par victime assurée	456 150 €
avec maximum par événement	908 000 €
(1) Ce montant n'est pas indexé. (2) En cas de service non rémunéré, les plafonds de la Responsabilité Civile vie privée s'appli	quent

, ,	
LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	
1) Recours	20 000 €
2) Défense pénale	20 000 €
3) Protection juridique du propriétaire	100 000 €
dont pour les dépens	20 000 €
Avec les maximums suivants par juridiction (1):	
Référé :	
- expertise	520 €
- provision	630 €
Commissions diverses	345 €
Chambre de Proximité /tribunal de Proximité	800 €
Tribunal Judiciaire :	
- en dernier ressort	800 €
- à charge d'appel	1 150 €
Chambre Spécialisée Tribunal Judiciaire matière civile	1 150 €
Chambre Spécialisée Tribunal Judiciaire matière pénale	570 €
Juge des Contentieux de la protection :	
- en dernier ressort	800 €
- à charge d'appel	1 150€
Tribunal de police :	
- sans partie civile	450 €
- avec partie civile	570 €
Tribunal correctionnel	920 €
Tribunal de Commerce	800 €
Tribunal administratif	1 135 €
Juridictions d'appel	1 150 €
Conciliation	345 €
Juge de l'exécution	750 €
Cassation	2 180 €
Cour d'Assises	2 180 €

Mesure Instruction – assistance à expertise	385 €
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	650 €
Démarches amiables infructueuses (2)	250 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée jusqu'à son terme devant la juridiction de première instance concernée.

⁽¹⁾ Ces maximums concernent la Défense pénale suite à accident, le Recours suite à accident et la Protection Juridique du propriétaire.

LES MONTANTS DES FRANCHISES

Si votre contrat comporte une franchise générale, le montant de celle-ci est indiqué aux conditions particulières. Cette franchise s'applique pour tout dommage matériel et immatériel consécutif à un dommage matériel que vous subissez ou que vous causez à autrui.

Aucune franchise n'est appliquée en cas de dommage corporel ou immatériel consécutif à un dommage corporel.

En outre, que votre contrat comporte ou non une franchise générale et quel que soit son montant, les franchises ci-dessous s'appliquent dans tous les cas et par événement. Elles ne se cumulent pas avec cette éventuelle franchise générale.

Dispositions particulières concernant la franchise catastrophes naturelles :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation, les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à dix pour cent du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable.
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, pour les biens professionnels, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise figurant au présent article, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

ÉVÈNEMENTS	MONTANT DES FRANCHISES
Catastrophes naturelles	Montant fixé par arrêté interministériel
Tempête	380 €
Renfort Evènements climatiques	380 €
Dégâts des eaux : en cas d'inobservation des mesures de prévention (prévues aux conditions générales), tant pour les dommages que vous subissez que pour	609 €
ceux que vous causez	
Vandalisme à l'extérieur des bâtiments	609 €
Choc d'un véhicule terrestre avec tiers non identifié	609 €

⁽²⁾ Le montant de prise en charge de 650 euros correspondant aux consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige et celui de 250 euros correspondant aux démarches amiables infructueuses ne se cumulent pas.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

(annexe de l'article A.112 du Code des Assurances)

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.l).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. SECOND CAS : LA RÉCLAMATION EST ADRESSÉE À L'ASSURÉ OU À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE SUBSÉQUENTE.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.







